

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DU QUÉBEC

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

PAR: *Monique Foubert*
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

LE: 30 MARS 2020

**ENTENTE SUR LA PRESTATION DES SERVICES POLICIERS
DANS LA COMMUNAUTÉ D'AKWESASNE
pour la période allant du 1^{er} AVRIL 2019 au 31 MARS 2023**

**ENTENTE SUR LA PRESTATION DES SERVICES POLICIERS
DANS LA COMMUNAUTÉ D'AKWESASNE
pour la période allant du 1^{er} AVRIL 2019 au 31 MARS 2023**

Table des matières

Préambule

PARTIE I – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.1	DESCRIPTION DE L'ENTENTE	6
1.2	LOIS APPLICABLES	6
1.3	DÉCLARATION DE NULLITÉ, D'INVALIDITÉ OU D'INAPPLICABILITÉ PAR UN TRIBUNAL COMPÉTENT	6
1.4	DÉFINITION ET CHAMP D'APPLICATION JURIDIQUE DE L'ENTENTE	6
1.5	OBJECTIFS DE L'ENTENTE	7

PARTIE II – PRESTATION DES SERVICES POLICIERS

2.1	CONSTITUTION ET ADMINISTRATION DU SERVICE DE POLICE	8
2.2	MISSION ET RESPONSABILITÉS DU SERVICE DE POLICE	8
2.3	CONDITIONS D'EMBAUCHE ET QUALITÉS REQUISES	9
2.4	ASSERMENTATION	9
2.5	REGISTRE	10
2.6	DÉONTOLOGIE ET DISCIPLINE INTERNE	10
2.7	ALLÉGATIONS CRIMINELLES	10
2.8	RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR DU SERVICE DE POLICE	11
2.9	RÉDUCTION DE TRAITEMENT OU DESTITUTION DU DIRECTEUR	12

PARTIE III – INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENT

3.1	INSTALLATIONS POLICIÈRES	13
3.2	MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENT	13
3.3	DISPOSITION DU MATÉRIEL ET DE L'ÉQUIPEMENT	14
3.4	ASSURANCES	14

PARTIE IV – MÉCANISMES DE FINANCEMENT DES SERVICES POLICIERS

4.1	INFORMATION AU PUBLIC	16
4.2	MONTANT DU FINANCEMENT ET BUDGET	16
4.3	MODALITÉS DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS	17
4.4	CONDITIONS DE FINANCEMENT	18
4.5	FONDS NON DÉPENSÉS, REPORT ET DÉFICIT	18
4.6	AFFECTATION DES DÉPENSES ET COÛTS ADMISSIBLES	19
4.7	DÉCLARATIONS DU CONSEIL	20
4.8	TENUE DES REGISTRES COMPTABLES ET DES DOSSIERS FINANCIERS ET CONSERVATION DE DOCUMENTS	20
4.9	RAPPORTS ET REDDITION DE COMPTES	20
4.10	PAIEMENT EN TROP	21
4.11	FRAIS D'INTÉRÊTS	22
4.12	VÉRIFICATION PAR LE CANADA, L'ONTARIO OU LE QUÉBEC	22
4.13	CESSION ET SOUS-TRAITANCE	22

PARTIE V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1	BÉNÉFICE DIRECT OU INDIRECT	24
5.2	LOBBYISME	24
5.3	ÉTHIQUE, DÉONTOLOGIE ET CONFLITS D'INTÉRÊTS	24
5.4	AUCUN PARTENARIAT	24
5.5	INDEMNISATION	24
5.6	DMULGATION	25

PARTIE VI – DISPOSITIONS FINALES

6.1	IMPUTABILITÉ DU CONSEIL.....	26
6.2	COMITÉ DE LIAISON	26
6.3	MODIFICATION DE L'ENTENTE	26
6.4	MANQUEMENT.....	26
6.5	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	27
6.6	RÉSILIATION DE L'ENTENTE	27
6.7	OBLIGATIONS DU CONSEIL EN CAS DE RÉSILIATION OU DE NON-RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE.....	27
6.8	MAINTIEN DE CERTAINES OBLIGATIONS.....	28
6.9	AVIS	29
6.10	DURÉE DE L'ENTENTE	29
6.11	SIGNATURE DE L'ENTENTE; EXEMPLAIRES; SIGNATURES ÉLECTRONIQUES	29
ANNEXE A	- BUDGET DU SERVICE DE POLICE.....	35
ANNEXE B	- FORMULAIRE DE DEMANDE ET D'APPROBATION DE REPORT DE FONDS NON DÉPENSÉS ET DE RÉAFFECTATION BUDGÉTAIRE	43
ANNEXE C	- ÉCHÉANCIER.....	44
ANNEXE D	- ÉTAT DES FONDS NON DÉPENSÉS.....	45
ANNEXE E	- ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE.....	46
ANNEXE F	- CARTE DU TERRITOIRE.....	47
ANNEXE G	- POLITIQUE RELATIVE À LA DISCIPLINE INTERNE	48
ANNEXE H	- MODÈLE DE DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'ALLÉGATIONS CRIMINELLES.....	60
ANNEXE I	- COMMISSION DE POLICE	61

**ENTENTE SUR LA PRESTATION DES SERVICES POLICIERS
DANS LA COMMUNAUTÉ D'AKWESASNE
pour la période allant du 1^{er} AVRIL 2019 au 31 MARS 2023**

ENTRE

CONSEIL DES MOHAWKS D'AKWESASNE
représenté par le chef
(ci-après appelé le « Conseil »)

ET

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA
représentée par le ministre de la Sécurité publique
et de la Protection civile
(ci-après appelée « le Canada »)

ET

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE L'ONTARIO
représentée par le Solliciteur général
(ci-après appelée « l'Ontario »)

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

représenté par la ministre de la Sécurité publique, la
ministre responsable des Affaires autochtones et la
ministre responsable des Relations canadiennes et
de la Francophonie canadienne, agissant
respectivement par la sous-ministre de la Sécurité
publique, la secrétaire générale associée aux
Affaires autochtones et le secrétaire général
associé aux Relations canadiennes

(ci-après appelé le « Québec »)

(ci-après collectivement appelés les « Parties »)

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent que la communauté d'Akwesasne (ci-après appelée la « Communauté ») a des particularités géographiques et des questions complexes de compétence uniques, puisque son territoire s'étend en partie en Ontario, au Québec et dans l'État de New York, et que la frontière canadoaméricaine le traverse;

ATTENDU QUE les Parties s'entendent sur l'importance, pour le Conseil, de fournir à la communauté d'Akwesasne des services policiers professionnels qui se concentrent sur les besoins et la culture de la Communauté et s'y adaptent, conformément aux lois et règlements en vigueur;

ATTENDU QUE le Canada, l'Ontario et le Québec veulent, tout en respectant leurs domaines de compétence respectifs, contribuer financièrement aux coûts assumés par le Conseil pour établir et maintenir un corps de police sur le territoire d'Akwesasne;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent remplacer les dispositions concernant la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020 de *l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour la période allant du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2020* par la présente entente, et ce, afin d'augmenter les contributions financières du Canada, de l'Ontario et du Québec pour l'exercice financier 2019-2020;

ET ATTENDU QUE le Canada fournit sa part de la contribution financière prévue dans la présente entente, conformément au Programme des services de police des Premières nations (PSPPN), et dans le respect des politiques et des modalités qui s'y rattachent.

PAR CONSÉQUENT, les Parties conviennent de ce qui suit :

PARTIE I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.1 DESCRIPTION DE L'ENTENTE

La présente entente, y compris le préambule et les annexes A (Budget du Service de police), C (Échéancier), G (Modèle de règlement relatif à la discipline interne) et H (Modèle de dispositions applicables en cas d'allégations criminelles) qui en font partie intégrante, représente l'intégralité de l'entente entre les Parties et prévaut sur tous les documents, négociations, accords et engagements précédents et subséquents.

Les annexes B (Formulaire de demande et d'approbation de report de fonds non dépensés et de réaffectation budgétaire), D (État des fonds non dépensés), E (État des flux de trésorerie), F (Carte du territoire) et I (Commission de police) sont jointes à titre d'information seulement.

1.2 LOIS APPLICABLES

La présente entente est régie et interprétée conformément aux lois en vigueur au Québec et en Ontario.

1.3 DÉCLARATION DE NULLITÉ, D'INVALIDITÉ OU D'INAPPLICABILITÉ PAR UN TRIBUNAL COMPÉTENT

Si un tribunal compétent déclare nulle, invalide ou inapplicable une disposition de la présente entente, toutes les autres dispositions de l'entente conservent leur plein effet, dans la mesure où leur effet ne dépend pas de la disposition déclarée nulle, invalide ou inapplicable. Les Parties s'engagent, par ailleurs, à remédier, dans les meilleurs délais, à cette nullité, invalidité ou inapplicabilité de sorte que les objectifs de l'entente soient atteints.

1.4 DÉFINITION ET CHAMP D'APPLICATION JURIDIQUE DE L'ENTENTE

1.4.1 La présente entente n'a pas pour effet de reconnaître, de définir, de limiter ou de créer des droits ancestraux ou des droits issus de traités, ou d'y porter atteinte. Elle ne doit pas être interprétée comme constituant une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (L.R.C. 1985, app. II, n° 44).

1.4.2 La présente entente ne modifie en rien l'admissibilité et l'accès du Conseil à de futures augmentations, le cas échéant, du financement du PSPPN.

1.4.3 La présente entente n'a pas pour effet de créer un partenariat, une association, une co-entreprise, une relation employeur-employé ou de mandataire-mandant entre les Parties.

1.4.4 Le territoire visé par la présente entente est le suivant :

Réserves indiennes d'Akwesasne numérotées 15 et 59, comme l'indique l'annexe F.

Les Parties conviennent que si le Canada, l'Ontario, le Québec et le Conseil s'entendent par écrit pour étendre ce territoire, elles discuteront des modifications nécessaires à la présente entente pour financer les services policiers sur ce dernier.

La description du territoire ne vaut que pour la présente entente et ne porte aucun préjudice aux positions respectives du Conseil, du Canada, de l'Ontario et du Québec quant aux limites territoriales de la Communauté.

1.4.5 Dans la présente entente :

« **Commission de police des Mohawks d'Akwesasne** » (CPMA) désigne la composante du Conseil tenant lieu d'autorité gouvernante du Service de police mohawk d'Akwesasne, comme le précise l'annexe I.

« **Service de police mohawk d'Akwesasne** » (SPMA) désigne le corps de police composé d'agents des Premières nations qui sont nommés par le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario, conformément à l'article 54 de la *Loi sur les services policiers* (L.R.O. 1990, ch. P.15), et qui ont prononcé les serments présentés aux annexes A et B de la *Loi sur la police* (RLRQ c. P-13.1), ainsi que du directeur du Service de police et du personnel civil employé en vertu de la présente entente.

« **Exercice financier** » désigne la période débutant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

1.4.6 La présente entente lie les successeurs et ayants droit des Parties.

1.5 OBJECTIFS DE L'ENTENTE

Les objectifs de la présente entente sont les suivants :

- a) établir et maintenir le « Service de police mohawk d'Akwesasne » (ci-après désigné « Service de police ») qui sera chargé d'assurer, en conformité avec la *Loi sur la police* (RLRQ, ch. P-13.1) et la *Loi sur les services policiers*, la prestation des services policiers dans la Communauté
- b) établir une contribution du Canada, de l'Ontario et du Québec au financement des services policiers visés par la présente entente;
- c) remplacer les dispositions concernant la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020 de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour la période allant du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2020, et ce, afin d'augmenter les contributions financières du Canada, de l'Ontario et du Québec pour l'exercice financier 2019-2020.

PARTIE II

PRESTATION DES SERVICES POLICIERS

2.1 CONSTITUTION ET ADMINISTRATION DU SERVICE DE POLICE

2.1.1 Les Parties reconnaissent ce qui suit :

- a) Le Service de police doit se conformer au cadre provincial qui s'applique aux services policiers des provinces où il dispense des services policiers;
- b) En Ontario, les services policiers sont dispensés par des agents des Premières nations nommés par le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario, conformément à l'article 54 de la *Loi sur les services policiers*;
- c) Au Québec, les services policiers sont dispensés par des agents qui ont prêté les serments prévus aux annexes A et B de la *Loi sur la police* devant le directeur du Service de police;
- d) Les agents sont nommés et assermentés par le directeur du Service de police, en consultation avec la Commission de police et le Conseil, au besoin.

2.1.2 Le Service de police compte à tout le moins 24 agents (équivalents temps plein), dont son directeur.

Le Service de police est assisté, dans son travail, par du personnel de soutien.

2.1.3 Le Conseil est responsable de la constitution et de l'administration du Service de police. Il est l'employeur des membres du Service de police, y compris du directeur et du personnel de soutien. Le Conseil rédige les contrats d'emploi en y incluant le paragraphe 5.4.2 de la présente entente.

2.1.4 Le Conseil peut établir des politiques et procédures internes propres à la gestion administrative du Service de police.

2.2 MISSION ET RESPONSABILITÉS DU SERVICE DE POLICE

2.2.1 Le Service de police a pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire pour lequel il est établi, de prévenir et de réprimer le crime et les infractions aux lois et aux règlements en vigueur sur ce territoire, et d'en rechercher les auteurs.

2.2.2 Aux fins de la prestation des services policiers sur le territoire décrit au paragraphe 1.4.4, le Service de police est responsable :

- a) d'assurer une présence policière permettant de donner suite, dans un délai raisonnable, aux demandes d'aide qui lui sont adressées;
- b) de mener des enquêtes, ce qui inclut notamment la protection de la scène de l'infraction, l'identification du plaignant et des témoins, la prise de déclarations, la collecte des indices et des éléments de preuve, l'arrestation, le cas échéant, du suspect, la délivrance des constats d'infraction et le suivi devant les tribunaux;
- c) d'instaurer des mesures et des programmes de prévention de la criminalité.

2.2.3 Dans le cadre des enquêtes et des opérations policières, le directeur du Service de police et les agents agissent de manière libre et indépendante. Il est donc interdit au Conseil, à ses employés ou à tout organisme établi par le Conseil de tenter de s'ingérer ou de donner des instructions, directement ou indirectement, aux membres du Service de police ou à son directeur.

2.2.4 Les Parties reconnaissent que des services policiers efficaces requièrent une assistance mutuelle et une coopération opérationnelle entre les diverses instances policières exerçant leurs pouvoirs en Ontario et au Québec, conformément aux lois et aux règlements applicables et à leur mandat respectif.

2.2.5 La présente entente n'a pas pour objet de modifier le mandat dévolu à la Gendarmerie royale du Canada, à la Sûreté du Québec, à la Police provinciale de l'Ontario ou à tout autre corps de police ayant compétence pour prévenir et réprimer les infractions aux lois sur l'ensemble du territoire des provinces du Québec et de l'Ontario, en vertu des lois applicables.

2.3 CONDITIONS D'EMBAUCHE ET QUALITÉS REQUISES

2.3.1 Lorsqu'il sélectionne du personnel policier, le Conseil s'assure que le candidat satisfait aux conditions d'emploi du SPMA, conformément à l'article 54 de la *Loi sur les services policiers* de l'Ontario (L.R.O. 1990, ch. P-15), à l'article 115 de la *Loi sur la police* du Québec et à tout règlement pris en vertu de l'article 116 de cette même loi (L.R.Q., ch. C.P-13.1). Il est entendu que, pour devenir un agent du Service de police mohawk d'Akwesasne, tout candidat doit :

- a) posséder tous les attributs, avantages et droits accordés à un citoyen canadien ou être citoyen canadien;
- b) avoir de bonnes mœurs;
- c) ne pas avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'un acte ou d'une omission que le *Code criminel* (L.R.C. 1985, ch. C-46) décrit comme une infraction, ni d'une infraction visée à l'article 183 de ce code, créés par l'une des lois qui y sont énumérées;
- d) détenir un diplôme d'études obtenu à l'issue d'un programme de formation de base en services policiers et décerné soit par :
 1. le Collège de police de l'Ontario et satisfaire aux normes d'équivalence établies par règlement par l'École nationale de police du Québec (ENPQ);
 2. l'ENPQ et satisfaire aux normes d'équivalence exigées par le Collège de police de l'Ontario;
 3. les écoles reconnues par le Collège de police de l'Ontario et l'ENPQ et satisfaire aux normes d'équivalence de l'Ontario et du Québec.

2.3.2 Le candidat retenu par le Conseil pour occuper le poste de directeur de police doit, en plus de répondre aux conditions d'embauche et de posséder les qualifications requises, avoir une expérience pertinente de la gestion d'un corps de police. Le Conseil favorise le candidat détenteur d'un diplôme universitaire ou d'un certificat en gestion d'un corps de police décerné ou reconnu par l'ENPQ ou, à défaut, s'assure de son obtention dans un délai raisonnable.

2.3.3 Le Conseil s'assure que le personnel de soutien du Service de police est de bonnes mœurs et a les qualités requises aux fins de l'exercice de ses fonctions dans des lieux où sont détenus des renseignements de nature confidentielle.

2.4 ASSERMENTATION

2.4.1 Le directeur du Service de police prête les serments prévus aux annexes A et B de la *Loi sur la police* devant un juge de la Cour du Québec, un juge de paix ou tout autre commissaire à l'assermentation, tandis que les autres policiers du territoire mohawk d'Akwesasne prêtent les mêmes serments devant le directeur du Service de police, avec l'aide du Conseil, au besoin. Le directeur du Service de police et ses policiers sont nommés conformément à l'article 54 de la *Loi sur les services de police*, L.R.O. 1990, ch. P-15, et exercent les pouvoirs prescrits pour leur nomination.

2.5 REGISTRE

2.5.1 Le Conseil tient à jour un registre des membres du Service de police qui inclut les renseignements suivants :

- a) date d'assermentation;
- b) date d'entrée en fonction (et de fin d'emploi, le cas échéant);
- c) description de travail (fonctions, temps plein, temps partiel [nombre d'heures]);
- d) date d'expiration et numéro du permis de conduire de classe 4-A (Québec) ou G (Ontario), ou l'équivalent d'une autre administration reconnue;
- e) date d'obtention et titre du (des) diplôme(s) et/ou équivalence(s) reconnue(s) par l'ENPQ;
- f) date d'obtention et titre des qualifications et des requalifications professionnelles en matière d'armes à feu;
- g) date d'obtention et titre des qualifications et des requalifications professionnelles en matière de capsicine oléorésineuse (poivre de Cayenne);
- h) date d'obtention et titre des qualifications et des requalifications professionnelles en matière de dispositifs à impulsions;
- i) date d'obtention et titre de toute autre attestation pertinente concernant les armes intermédiaires, notamment le « bâton télescopique ».

2.5.2 Pour chaque membre du Service de police, toutes les pièces justificatives sont conservées dans un dossier personnel tenu sous clef, et une copie de tous les dossiers et pièces justificatives est transmise à l'Ontario et au Québec, sur demande, dans les meilleurs délais.

2.6 DÉONTOLOGIE ET DISCIPLINE INTERNE

2.6.1 Le Conseil doit adopter une politique relative à la discipline interne que les policiers, y compris le directeur, doivent respecter, en plus des obligations prévues au *Code de déontologie des policiers du Québec* (RLRQ, ch. P-13.1, r. 1).

Comme l'indique l'article 258 de la *Loi sur la police*, cette politique impose aux policiers des devoirs et des normes de conduite propres à assurer leur efficacité, la qualité de leurs services et le respect des autorités dont ils relèvent. Elle doit notamment définir les comportements constituant des fautes disciplinaires, établir une procédure disciplinaire, déterminer les pouvoirs des autorités en matière de discipline et préciser les sanctions.

2.6.2 Le service de police peut s'inspirer du modèle de règlement relatif à la discipline interne proposé à l'annexe « G ».

Dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente, le Conseil transmet une copie dudit règlement au Québec, l'Ontario et au Canada et transmet sans délai les modifications qui y sont apportées.

À défaut d'avoir adopté et transmis dans les délais prescrits son propre règlement relatif à la discipline interne, le Conseil sera présumé avoir adopté celui proposé à l'annexe « G ».

Si le directeur est visé par une plainte, le Conseil est responsable d'appliquer la procédure disciplinaire prévue à la politique et d'imposer des sanctions, s'il y a lieu.

2.7 ALLÉGATIONS CRIMINELLES

2.7.1 Le Conseil doit, à même une politique interne, un contrat de travail ou une convention collective, prévoir des dispositions applicables en cas d'allégations criminelles portées contre un membre du Service de police, en y incluant les circonstances dans lesquelles s'appliquent les diverses mesures.

2.7.2 Le service de police peut s'inspirer du modèle de dispositions applicables en cas d'allégations criminelles proposé à l'annexe H.

Dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente, le Conseil transmet une copie desdites dispositions au Québec et au Canada, et leur communique sans délai les modifications qui y sont apportées.

À moins d'avoir adopté et transmis ses propres dispositions en cas d'allégations criminelles, le Conseil est réputé avoir adopté celles proposées à l'annexe H.

2.8 RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR DU SERVICE DE POLICE

2.8.1 En plus de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la *Loi sur la police*, le directeur a la responsabilité de diriger le Service de police, en accord avec les procédures efficaces de gestion policière déjà établies. Il a notamment pour tâches :

- a) d'assister le Conseil dans la gestion du Service de police et de son personnel de soutien et de veiller au respect des politiques et procédures établies par le Conseil;
- b) de voir à la gestion opérationnelle du Service de police et de son personnel de soutien et de coordonner les opérations policières;
- c) de veiller au respect du *Code de déontologie des policiers du Québec*, de la politique relative à la discipline interne et des dispositions applicables en cas d'allégations criminelles;
- d) de s'assurer que le matériel et l'équipement mis à la disposition du Service de police sont utilisés uniquement pour la prestation des services policiers;
- e) de transmettre au Québec une copie du plan de formation continue, lequel est remis au plus tard le 1^{er} avril de chaque année à l'ENPQ en vertu des articles 3 à 6 de la *Loi sur la police* et, sur demande, de transmettre au Canada et à l'Ontario un suivi général de ce plan;
- f) de faire un rapport au Conseil sur les dossiers en matière disciplinaire, les opérations et l'administration du Service de police, incluant les plaintes du public.

2.8.2 Le directeur du Service de police adopte des directives opérationnelles conformes au *Guide de pratiques policières* mis à la disposition du Service de police par le Québec, en vertu de l'article 304 de la *Loi sur la police*, et peut les adapter aux réalités culturelles et locales de la Communauté, en conformité avec les lois et règlements applicables.

2.8.3 Le directeur du Service de police doit s'assurer que les membres du Service de police se conforment aux lois et règlements applicables et ont les qualifications et requalifications professionnelles requises en matière :

- a) d'armes à feu;
- b) de capsicine oléorésineuse (poivre de Cayenne);
- c) de dispositifs à impulsions;
- d) d'armes intermédiaires.

2.8.4 Le directeur du Service de police doit s'assurer que les informations pertinentes sont enregistrées au Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ) et au Centre d'information de la police canadienne (CIPC) selon les procédures convenues avec la Sûreté du Québec et la Police provinciale de l'Ontario, respectivement.

2.9 RÉDUCTION DE TRAITEMENT OU DESTITUTION DU DIRECTEUR

Le Conseil peut, par résolution dûment adoptée à cet effet, réduire le traitement du directeur du Service de police ou le destituer. En cas de destitution du directeur du Service de police, il doit, sans délai, en aviser par écrit le Québec et l'Ontario.

Les dispositions de la *Loi sur la police* relatives à la destitution ou à la réduction du salaire d'un directeur de corps de police municipal s'appliquent, moyennant les adaptations nécessaires.

PARTIE III

INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENT

3.1 INSTALLATIONS POLICIÈRES

- 3.1.1 Le Conseil doit s'assurer que la Communauté met à la disposition du Service de police les installations requises aux fins de la prestation des services policiers. À tout le moins, ces installations doivent prévoir :
- a) un espace de bureau suffisant pour le personnel policier et civil;
 - b) une aire de réception pour le public;
 - c) une aire où détenir et interroger les personnes appréhendées et mener les procédures connexes;
 - d) une aire où les personnes appréhendées rencontrent leur avocat en toute confidentialité.
- 3.1.2 Si un tiers exige un loyer pour les installations occupées par le Service de police, ce loyer ne peut excéder ce qui est habituellement exigé et considéré comme raisonnable pour le secteur où sont situées les installations policières, compte tenu des conditions du marché locatif du secteur concerné. Avant de modifier le loyer, le Conseil doit fournir au Canada, à l'Ontario et au Québec une attestation signée par un membre de l'Institut canadien des évaluateurs qui confirme que la valeur locative des installations louées et le loyer qui sera facturé sont raisonnables par rapport au marché local. Les frais internes constituent des dépenses d'exploitation des installations policières et non un loyer.
- 3.1.3 À moins qu'une inspection indépendante de sécurité contre les incendies et de santé et de sécurité au travail ait été menée dans les trois ans (3) précédant la signature de la présente entente, le Conseil doit s'assurer qu'une inspection a lieu pour chaque installation servant au Service de police dans la première année d'entrée en vigueur de cette entente. L'inspection indépendante doit :
- a) être faite par un professionnel qui possède les qualités requises, ce qui est établi en fonction de son niveau de scolarité et de son expérience, pour procéder de façon professionnelle et respecter les normes de l'industrie;
 - b) inclure un rapport détaillé que le Conseil doit soumettre au Canada, à l'Ontario et au Québec, et qui précise les qualifications de son auteur et les conclusions de son inspection, entre autres, la détermination de la conformité à toutes les lois, normes et lignes directrices applicables;
 - c) mettre l'accent sur la conformité au *Code national du bâtiment du Canada* de 2015 et au *Code national de prévention des incendies du Canada* de 2015, avec leurs modifications successives, et fournir des preuves photographiques.
- 3.1.4 Le Conseil reconnaît que le sous-article 3.1 ne constitue pas un engagement du Canada, de l'Ontario ou du Québec à financer les correctifs nécessaires pour remédier aux défaillances des installations policières. Le Conseil peut toutefois réaménager le budget du Service de police exposé à l'annexe A, comme le permet la partie IV de la présente entente, pourvu que les coûts soient admissibles.

3.2 MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENT

- 3.2.1 Sur recommandation du directeur du Service, et à l'aide des contributions versées par le Canada, l'Ontario et le Québec, le Conseil fournit le matériel et l'équipement nécessaires à la prestation des services policiers, et il procède à l'acquisition des armes à feu en se conformant aux lois et règlements applicables en cette matière.

- 3.2.2 Le Conseil doit fournir, au Canada, à l'Ontario et au Québec, un inventaire complet des armes mises à la disposition du Service de police, y compris les armes intermédiaires :
- a) dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente entente, si un inventaire complet n'a pas été remis au Canada, à l'Ontario et au Québec avant la signature de cette entente par le Conseil;
 - b) dans les quatre (4) mois suivant la fin de chaque exercice financier, comme l'indique le paragraphe 4.9.1;
 - c) à l'échéance de la présente entente ou à sa résiliation;
 - d) sans délai, lorsque le Québec ou l'Ontario en fait la demande.

3.3 DISPOSITION DU MATÉRIEL ET DE L'ÉQUIPEMENT

- 3.3.1 L'entretien du matériel et de l'équipement du Service de police est à la charge du Conseil.
- 3.3.2 Le Conseil remplace le matériel et l'équipement, si un tel remplacement est soit :
- a) moins coûteux que son entretien;
 - b) nécessaire en raison de son usure ou de sa désuétude.
- 3.3.3 Pendant la période au cours de laquelle l'entente a effet, le Conseil peut vendre, à leur valeur marchande, du matériel et de l'équipement.

Le produit net de la vente, s'il dépasse 5 000 \$ pour un article vendu, est crédité au Canada, à l'Ontario et au Québec, selon le ratio de leur contribution initiale déterminée au paragraphe 4.2.2. Le produit net de la vente ne tient pas compte des coûts d'amortissement. La somme qui est respectivement due au Canada, à l'Ontario et au Québec leur est remboursée selon ce qui suit :

- a) par compensation, à même les contributions à verser en vertu de la présente entente ou de toute autre entente subséquente;
 - b) en tout autre cas, la somme qui leur est due est considérée comme un montant dû au Canada, à l'Ontario et au Québec, selon le cas, et doit leur être remboursée au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date de la transaction;
Remarque : Les remboursements au Canada se font au nom du Receveur général du Canada, à l'Ontario au nom du ministre des Finances de l'Ontario, et au Québec, au nom du ministre des Finances du Québec.
 - c) nonobstant les alinéas 3.3.3 a) et b), le Canada, l'Ontario et le Québec peuvent, par avis écrit conjoint, permettre au Conseil d'acquérir du matériel et de l'équipement nécessaires à la prestation des services policiers avec le produit net d'une vente.
- 3.3.4 Lorsque l'entente se termine ou est résiliée, le Conseil doit disposer du matériel et de l'équipement du Service de police selon les modalités du sous-article 6.7.

3.4 ASSURANCES

- 3.4.1 Le Conseil est tenu de contracter et de maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile couvrant les installations requises aux fins de la prestation des services policiers, les activités du Service de police, de ses dirigeants, des policiers et autres employés et mandataires affectés aux activités policières, y compris les activités du Conseil sous la présente entente.

Cette assurance doit offrir une protection d'au moins dix millions de dollars (10 000 000 \$) par événement pour couvrir les préjudices corporels, les préjudices personnels et les dommages causés aux biens, y compris la perte de jouissance, subis par des tiers. En plus d'offrir une protection globale pour couvrir la responsabilité civile, elle doit comprendre une clause de responsabilité réciproque. Elle doit assurer à l'Ontario, au Québec et au Canada une couverture et une protection similaires à celles offertes aux autres assurés et bénéficiaires.

- 3.4.2 Le Conseil est tenu de contracter et de maintenir en vigueur une couverture d'assurance d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les véhicules motorisés possédés, utilisés ou immatriculés par le Service de police.
- 3.4.3 Le Conseil doit fournir au Canada, à l'Ontario et au Québec une preuve de souscription (copie de la police ou des polices d'assurance, y compris tout avenant) dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente entente et, par la suite, dans les trente (30) jours du renouvellement ou de la modification de la souscription.
- 3.4.4 Le Conseil doit aviser sans délai le Canada, l'Ontario et le Québec si l'assureur met fin à l'assurance ou la modifie.

PARTIE IV

MÉCANISMES DE FINANCEMENT DES SERVICES POLICIERS

4.1 INFORMATION AU PUBLIC

- 4.1.1 Le Conseil convient que le Canada, l'Ontario et le Québec peuvent annoncer publiquement leur contribution au financement des services policiers au moyen d'un communiqué, d'un point de presse ou d'une conférence de presse, d'une publicité ou autrement. Le Conseil doit fournir au Canada, à l'Ontario et au Québec l'assistance nécessaire et raisonnable qui, de l'avis du Canada, de l'Ontario et du Québec, est nécessaire à l'annonce publique.
- 4.1.2 Sauf pour se conformer aux exigences de publicité découlant des comptes publics, le Canada, l'Ontario et le Québec s'assurent que toute annonce publique de leur contribution soit faite au même moment et reconnaisse la contribution de l'autre partie.

4.2 MONTANT DU FINANCEMENT ET BUDGET

- 4.2.1 La somme maximale des coûts afférents aux services policiers financés par le Canada, l'Ontario et le Québec est établie :
- a) par exercice financier débutant le 1^{er} avril d'une année civile et se terminant le 31 mars de l'année civile suivante;
 - b) selon le budget figurant à l'annexe A de la présente entente, à :
 - 4 797 949,09 \$ pour l'exercice financier 2019-2020;
 - 4 703 272,45 \$ pour l'exercice financier 2020-2021;
 - 4 832 612,42 \$ pour l'exercice financier 2021-2022;
 - 4 965 509,28 \$ pour l'exercice financier 2022-2023;
- totalisant 19 299 343,24 \$ pour l'ensemble de l'entente.
- 4.2.2 Les contributions annuelles du Canada, de l'Ontario et du Québec sont établies, pour chaque exercice, selon le ratio suivant : cinquante-deux pour cent (52 %) pour le Canada, vingt-quatre pour cent (24 %) pour l'Ontario, et vingt-quatre pour cent (24 %) pour le Québec. Pour chaque exercice, les contributions respectives du Canada, de l'Ontario et du Québec sont de :
- a) à l'exercice financier 2019-2020 :
 - 2 494 933,53 \$ pour le Canada;
 - 1 151 507,78 \$ pour l'Ontario;
 - 1 151 507,78 \$ pour le Québec;
 - b) à l'exercice financier 2020-2021 :
 - 2 445 701,67 \$ pour le Canada;
 - 1 128 785,39 \$ pour l'Ontario;
 - 1 128 785,39 \$ pour le Québec;
 - c) à l'exercice financier 2021-2022 :
 - 2 512 958,46 \$ pour le Canada;
 - 1 159 826,98 \$ pour l'Ontario;
 - 1 159 826,98 \$ pour le Québec;
 - d) à l'exercice financier 2022-2023 :
 - 2 582 064,82 \$ pour le Canada;
 - 1 191 722,23 \$ pour l'Ontario;
 - 1 191 722,23 \$ pour le Québec.

- 4.2.3 Le montant indiqué aux paragraphes 4.2.1 b) et 4.2.2 a) pour l'exercice financier 2019-2020 comprend 220 555 \$ pour le financement de circonstances exceptionnelles, dont la contribution du Canada est de 114 688,60 \$, et les contributions de l'Ontario et du Québec sont de 52 933,20 \$ respectivement. Ce montant n'est pas soumis à l'augmentation annuelle de 2,75%.
- 4.2.4 Les paiements pour l'exercice financier 2019-2020 effectués conformément à *l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Akwesasne pour la période allant du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2020* seront déduits des contributions annuelles indiquées au sous-paragraphe 4.2.2 a) de la présente entente.
- 4.2.5 Le Conseil doit respecter le budget présenté à l'annexe A. Il peut cependant réaffecter des sommes entre les postes budgétaires, sans autorisation ou nécessité de produire un budget modifié, si la réaffectation s'élève tout au plus à vingt pour cent (20 %) de l'un des montants figurant à l'un des postes budgétaires indiqués de l'annexe A.
- 4.2.6 Si la réaffectation est supérieure au montant prévu au paragraphe 4.2.5 ou si elle nécessite l'ajout d'un nouveau poste budgétaire admissible ou le retrait d'un poste budgétaire existant, le Conseil doit obtenir l'autorisation écrite du Canada, de l'Ontario et du Québec.
- 4.2.7 Le Conseil doit aussi obtenir l'autorisation écrite du Canada, de l'Ontario et du Québec pour effectuer une réaffectation budgétaire qui excède 20 % du montant total de la contribution versée par le Canada, l'Ontario et le Québec pour cet exercice financier.
- 4.2.8 La demande d'autorisation prévue aux paragraphes 4.2.6 et 4.2.7 ainsi que les renseignements devant y figurer doivent être présentés selon les exigences du Canada, de l'Ontario et du Québec (voir l'annexe B).
- 4.2.9 Les réaffectations budgétaires doivent être clairement indiquées dans l'état des flux de trésorerie mentionné au paragraphe 4.3.1.

4.3 MODALITÉS DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS

- 4.3.1 Au début de chaque exercice financier, le Conseil prépare un état des flux de trésorerie conforme au budget présenté à l'annexe A, et le fait parvenir au Canada, à l'Ontario et au Québec, à la signature de la présente entente pour le premier exercice financier, puis avant le 15 avril de l'exercice financier subséquent concerné. L'état des flux de trésorerie doit être présenté selon les exigences du Canada, de l'Ontario et du Québec (voir l'annexe E) et mis à jour à la mi-exercice financier en y incluant l'état des revenus et des dépenses du semestre précédent et les projections du trimestre à venir.
- 4.3.2 Le calendrier de paiements du Canada est le suivant : pour chacun des exercices financiers visés par la présente entente, le Canada verse au Conseil sa contribution annuelle selon les modalités suivantes : cent pour cent (100 %) de sa quote-part, le 1^{er} mai.
- 4.3.3 Le calendrier de paiements de l'Ontario est le suivant : pour chacun des exercices financiers visés par la présente entente, l'Ontario verse au Conseil sa contribution annuelle selon les modalités suivantes : vingt-cinq pour cent (25 %) de sa quote-part le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet, le 1^{er} octobre et le 1^{er} janvier.
- 4.3.4 Le calendrier de paiements du Québec est le suivant : pour chacun des exercices financiers visés par la présente entente, le Québec verse au Conseil sa contribution annuelle selon les modalités suivantes : cinquante pour cent (50 %) de sa quote-part le 1^{er} juin et le 1^{er} novembre.
- 4.3.5 Le Canada, l'Ontario et le Québec peuvent retenir leur quote-part s'ils n'ont pas reçu l'état des flux de trésorerie prévu au paragraphe 4.3.1 et les documents mentionnés au sous-article 4.9 dans les délais précisés à l'annexe C. Cependant, le Canada, le Québec et l'Ontario ne retiennent pas leur quote-part si le défaut de produire les documents dans les délais précisés à l'annexe C est justifié, et si les Parties conviennent de nouveaux délais.
- 4.3.6 Nonobstant le paragraphe 4.5.1, si le Conseil a reçu des fonds en vertu d'une entente précédente et que ces fonds n'ont pas été dépensés, il reconnaît les devoir au Canada, à l'Ontario et au Québec.

4.3.7 Le Canada, l'Ontario et le Québec peuvent autoriser le Conseil à conserver ce montant comme paiement partiel de leurs obligations respectives et ainsi réduire proportionnellement leurs versements.

4.4 CONDITIONS DE FINANCEMENT

4.4.1 En vertu de la présente entente, le versement des contributions du Canada, de l'Ontario ou du Québec est conditionnel, selon le cas :

- a) à l'existence du crédit annuel requis que le Parlement accorde au Canada pour financer les services policiers autochtones au cours de l'exercice financier pendant lequel le versement de la contribution du Canada est susceptible de devenir exigible, conformément à l'article 40 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (L.R.C. 1985, c. F-11);
- b) à l'existence du crédit annuel requis, accordé par l'Assemblée législative de l'Ontario pour financer les services policiers autochtones au cours de l'exercice financier pendant lequel le versement de la contribution de l'Ontario est susceptible de devenir exigible ; et
- c) à l'existence, sur un crédit, d'un solde disponible suffisant, accordé par l'Assemblée nationale au ministère de la Sécurité publique, pour financer les services policiers autochtones au cours de l'exercice financier pendant lequel le versement de la contribution du Québec est susceptible de devenir exigible, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

4.4.2 Advenant l'élimination ou la réduction du financement des services policiers autochtones, le Canada, l'Ontario ou le Québec peut diminuer sa contribution ou résilier la présente entente. Une telle diminution ou résiliation prend effet trente (30) jours après la réception d'un avis que le Canada, l'Ontario ou le Québec transmet aux autres Parties afin de les en informer.

4.4.3 Si, après réception d'un avis concernant la réduction du financement, le Conseil est d'avis qu'il ne peut plus exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, il peut, après en avoir avisé par écrit le Canada, l'Ontario et le Québec, résilier la présente entente à compter du trentième (30^e) jour suivant la réception, par le Canada, l'Ontario et le Québec, de cet avis.

4.4.4 Le Conseil convient de déclarer par écrit, dans les trente (30) jours de l'entrée en vigueur de l'entente, toute somme due au Canada, à l'Ontario ou au Québec en vertu de toute entente ou toute loi. Le Conseil convient qu'une telle somme peut être compensée à même les contributions versées par le Canada, l'Ontario et le Québec en vertu de la présente entente.

4.4.5 Nonobstant le paragraphe 4.5.1, le Conseil reconnaît que le Canada, l'Ontario et le Québec peuvent recouvrer tous les fonds non dépensés qu'ils ont versés en vertu de la présente entente ou d'une entente précédente, en réduisant les versements subséquents pendant la durée de l'entente.

4.5 FONDS NON DÉPENSÉS, REPORT ET DÉFICIT

4.5.1 Les modalités suivantes s'appliquent au report des fonds non dépensés :

- a) les fonds non dépensés à la fin d'un exercice financier, jusqu'à concurrence de vingt pour cent (20 %) du montant de la contribution annuelle, peuvent être reportés à l'exercice financier suivant si le Conseil en fait la demande par écrit au Canada, à l'Ontario et au Québec et si ceux-ci y consentent par écrit;
- b) la demande doit décrire la façon dont le Conseil compte utiliser ces fonds non dépensés, inclure toute information exigée par le Canada, l'Ontario et le Québec, et être présentée selon leurs exigences (voir l'annexe B – Formulaire de demande et d'approbation de report de fonds non dépensés et de réaffectation budgétaire);

- c) les fonds non dépensés ainsi reportés doivent servir uniquement à la prestation des services policiers dans la Communauté et, notamment, à la poursuite de la réalisation des objectifs du PSPPN. Ces fonds non dépensés doivent être clairement indiqués dans l'état des flux de trésorerie semi-annuel prévu au paragraphe 4.3.1 et dans les états financiers annuels vérifiés prévus au paragraphe 4.9.2;
- d) tous les fonds non dépensés à l'expiration de la présente entente, à moins qu'elle soit renouvelée, constituent une dette envers le Canada, l'Ontario et le Québec.

4.5.2 Le Conseil demeure responsable, le cas échéant, des déficits budgétaires encourus au cours d'un exercice financier et ne peut les reporter à l'exercice financier suivant.

4.6 AFFECTATION DES DÉPENSES ET COÛTS ADMISSIBLES

4.6.1 Le Conseil affecte exclusivement les contributions obtenues en vertu de la présente entente aux dépenses suivantes, qui ne peuvent excéder ce qui est prévu à l'annexe A :

- a) salaires et avantages sociaux des policiers, des constables spéciaux et des autres personnes désignées; du personnel civil permanent, temporaire et occasionnel, y compris le personnel professionnel, technique, correctionnel, de bureau et administratif;
- b) dépenses administratives définies dans l'entente et ne pouvant excéder 15 % de la valeur totale de la présente entente;
- c) dépenses nécessaires pour assumer les rôles et responsabilités de la direction du Service de police, y compris les déplacements, la formation, la location de salles et les honoraires;
- d) équipement policier;
- e) dépenses pour le transport et l'équipement connexe;
- f) dépenses liées aux voyages aller-retour en régions éloignées;
- g) dépenses pour la détention et l'escorte de prisonniers;
- h) équipement des technologies de l'information et des communications et dépenses connexes;
- i) dépenses pour la formation et le recrutement;
- j) dépenses liées aux logements des policiers, le cas échéant;
- k) coûts des installations policières;
- l) dépenses pour les infrastructures policières lorsque ces dernières sont la propriété de la Communauté, à savoir :
 - i. rénovation d'une installation policière existante;
 - ii. construction sur place d'une nouvelle installation policière permanente;
 - iii. acquisition et mise en place d'une installation policière de type modulaire construite à l'extérieur;
- m) primes d'assurance responsabilité civile générale pour les opérations policières, les véhicules et autres moyens de transport exploités par ou pour le Service de police;
- n) frais juridiques liés aux activités du Service de police;
- o) honoraires professionnels liés à la préparation des états financiers.

4.6.2 Il est entendu que le point d) équipement policier fait référence, entre autres, aux allocations pour les uniformes et les tenues civiles.

4.6.3 Les Parties conviennent que seules les dépenses prévues au paragraphe 4.6.1 sont admissibles en vertu de la présente entente.

4.7 DÉCLARATIONS DU CONSEIL

- 4.7.1 Le Conseil déclare que le budget présenté à l'annexe A décrit toutes les sommes provenant d'une source quelconque qui contribuent directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'atteinte de l'objectif de la présente entente.

Par la suite, le Conseil doit déclarer par écrit, dès qu'il les reçoit, les sommes provenant d'une source quelconque ayant concouru directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'atteinte de l'objectif de la présente entente.

- 4.7.2 Si d'autres sommes versées, en plus de celles prévues à la présente entente, par un ministère ou organisme fédéral ou provincial concourent directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'atteinte de l'objectif de la présente entente, le Canada, l'Ontario et le Québec peuvent réduire leur contribution respective ou demander le remboursement total ou partiel de celle-ci

Le montant de la réduction ou du remboursement exigible par le Canada, l'Ontario ou le Québec est égal aux sommes ainsi obtenues. Le Canada, l'Ontario ou le Québec doit, par écrit, aviser les autres Parties du montant de la réduction effectuée et peut convenir d'un montant exigible moindre.

- 4.7.3 La présente entente ne modifie en rien l'admissibilité et l'accès des Mohawks ou du Conseil des Mohawks d'Akwesasne aux programmes ou initiatives policiers existants ou futurs qui débordent du cadre de la présente entente, ou encore aux nouveaux programmes ou initiatives et au financement connexe relatifs aux services policiers, sous réserve des critères établis pour l'exécution de ces programmes et initiatives.

4.8 TENUE DES REGISTRES COMPTABLES ET DES DOSSIERS FINANCIERS ET CONSERVATION DE DOCUMENTS

- 4.8.1 Le Conseil doit :

- a) tenir des registres comptables distincts qui indiquent clairement les revenus et les dépenses liés à la prestation des services policiers;
- b) tenir des dossiers financiers relatifs aux fonds versés en vertu de la présente entente, conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada pour les gouvernements locaux que prescrit le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA), y compris les dossiers renfermant toutes les dépenses encourues par le Conseil pour assurer les services policiers, ainsi que les factures, reçus et autres documents justificatifs s'y rapportant;
- c) conserver tous les documents et dossiers liés à la présente entente à partir de son entrée en vigueur, pour une période minimale de cinq (5) ans suivant la date de sa résiliation ou de son expiration;
- d) permettre au Canada, à l'Ontario et au Québec d'accéder aux installations moyennant un avis de 30 jours civils, ou une période convenue par la Communauté et la partie sollicitant l'accès et, sur demande, mettre à sa disposition toute pièce justificative, dossier, registre ou autre document. Le Conseil doit, sur demande, fournir au Canada, à l'Ontario et au Québec des copies des dossiers et des registres.

4.9 RAPPORTS ET REDDITION DE COMPTES

- 4.9.1 Le Conseil doit fournir au Canada, à l'Ontario et au Québec dans les quatre (4) mois suivant la fin de chaque exercice financier, un rapport annuel des activités du Service de police incluant l'information suivante :

- a) la description de l'effectif civil et policier du Service de police, y compris un organigramme;
- b) les activités de recrutement et de formation du Service de police;

- c) les données statistiques concernant les dossiers d'infraction traités par le Service de police;
 - d) les activités et programmes offerts par le Service de police ou auxquels il participe, comme les visites dans les écoles, la sensibilisation aux drogues et la prévention du crime;
 - e) l'inventaire des véhicules;
 - f) la description des installations policières et de leur état, et la mention de toutes les améliorations ou de tous les travaux faits durant l'année écoulée;
 - g) les données statistiques concernant les plaintes du public à l'égard du Service de police, y compris la nature de ces plaintes;
 - h) l'inventaire complet des armes, y compris les armes intermédiaires.
- 4.9.2 Le Conseil doit fournir au Canada, à l'Ontario et au Québec dans les six (6) mois suivant la fin de chaque exercice financier, des états financiers conformes aux exigences suivantes :
- a) avoir été vérifiés conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada pour les gouvernements locaux et recommandés par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA);
 - b) comprendre, notamment, un état des revenus et des dépenses pour toutes les sommes reçues et dépenses encourues pour la prestation des services policiers;
 - c) fournir de l'information sur toutes les transactions de plus de 5 000 \$ pour un seul article acquis avec les fonds versés sous la présente entente ou une entente précédente;
 - d) porter spécifiquement sur la prestation des services policiers;
 - e) avoir été effectués par des comptables professionnels, indépendants du Conseil, qui sont des membres actifs et en règle d'un ordre professionnel.
- 4.9.3 Le Conseil doit transmettre, au Canada, à l'Ontario et au Québec, dans les trente (30) jours suivant la fin du deuxième et du quatrième trimestres d'un exercice financier, la mise à jour prévue au paragraphe 4.3.1, c'est-à-dire un état des flux de trésorerie comprenant l'état des revenus et des dépenses du trimestre précédent et les projections des prochains trimestres, et présenté selon leurs exigences.
- 4.9.4 Le Conseil doit fournir au Canada, à l'Ontario et au Québec toute information additionnelle qui pourrait lui être demandée et que le Canada, l'Ontario et le Québec jugent nécessaire aux fins de la présente entente.

4.10 PAIEMENT EN TROP

- 4.10.1 Le Conseil est réputé avoir reçu un paiement en trop des contributions versées par le Canada, l'Ontario et le Québec en vertu de la présente entente si :
- a) des sommes qui lui ont été versées n'ont pas été dépensées à la fin du dernier exercice financier couvert par l'entente ou à la date de résiliation de la présente entente;
 - b) les états financiers du Conseil, vérifiés par un comptable professionnel agréé, sont établis et un paiement en trop est relevé en raison de dépenses ou coûts inadmissibles;
 - c) le Canada, l'Ontario ou le Québec effectue une analyse financière ou une vérification des états financiers du Conseil, et un paiement en trop est relevé en raison de dépenses ou coûts inadmissibles;
 - d) pour toute autre raison, le Conseil n'avait pas droit aux contributions, ou le Canada, l'Ontario et le Québec déterminent que les montants versés dépassent ceux auxquels le Conseil avait droit.

4.10.2 Le Conseil reconnaît qu'une dépense ou un coût peut être jugé inadmissible s'il y a absence de facture, reçu ou pièce justificative s'y rapportant ou si, de l'avis du Canada, de l'Ontario ou du Québec, la dépense ou le coût est injustifiable.

4.10.3 Toute somme constituant un paiement en trop est alors considérée comme une dette envers le Canada, l'Ontario et le Québec, selon le ratio de leur contribution respective, et est exigible à ce titre au Conseil. Elle doit leur être remboursée au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date de réception de l'avis du Canada, de l'Ontario ou du Québec la réclamant. Toutefois, si le paiement en trop est indiqué aux états financiers vérifiés, conformément au paragraphe 4.9.2, la somme excédentaire doit être remboursée à la date de transmission, au Canada, à l'Ontario et au Québec, de ces états financiers vérifiés.

Remarque : Les remboursements au Canada se font au nom du Receveur général du Canada, à l'Ontario au nom du ministre des Finances de l'Ontario, et au Québec au nom du ministre des Finances du Québec.

4.10.4 Tout montant non dépensé peut être récupéré par compensation à même toute autre contribution à être versée par le Canada, l'Ontario et le Québec.

4.11 FRAIS D'INTÉRÊTS

Tout paiement en trop qui demeure exigible par le Canada porte intérêt à un taux calculé et composé mensuellement au taux bancaire moyen, comme le prévoit le *Règlement sur les intérêts et frais administratifs*, DORS/96-188, plus trois pour cent (3 %), de la date d'échéance à la date du paiement.

4.12 VÉRIFICATION PAR LE CANADA, L'ONTARIO OU LE QUÉBEC

4.12.1 Le Conseil accepte que le Canada, l'Ontario et le Québec puissent nommer des vérificateurs indépendants, à leurs frais, au cours de la période de la présente entente et pour une période de six (6) ans suivant son échéance ou sa résiliation, afin d'examiner les dossiers tenus par le Conseil pour s'assurer du respect de toutes les dispositions financières et non financières de la présente entente, y compris celles concernant la gestion des contributions versées par le Canada, l'Ontario et le Québec et l'application uniforme des principes comptables généralement reconnus pour la tenue des dossiers financiers.

4.12.2 Le Conseil doit permettre aux vérificateurs indépendants l'accès, sans frais, aux installations pendant les heures d'ouverture, sur préavis écrit de cent vingt (120) heures, et rendre disponible à ceux-ci toute pièce justificative, dossier, registre ou autre document lorsque ceux-ci en font la demande. Le Conseil fournit sans frais copie des dossiers et registres aux vérificateurs indépendants lorsqu'ils en font la demande.

4.12.3 Les résultats des vérifications effectuées par le Canada pourront être mis à la disposition du public à même le site Internet de Sécurité publique Canada (www.securitepublique.gc.ca).

4.13 CESSIION ET SOUS-TRAITANCE

4.13.1 Il est interdit au Conseil de grever ou céder ses droits sous la présente entente, à moins d'y être autorisé par écrit par le Canada, l'Ontario et le Québec.

4.13.2 Le Conseil peut désigner un mandataire pour assurer la gestion administrative des services policiers. Pour ce faire, il doit convenir avec celui-ci d'un contrat détaillant les services rendus, ainsi que les responsabilités et les engagements pris envers le Conseil.

La valeur monétaire de ce contrat ne peut être supérieure à quinze pour cent (15 %) du budget annuel de chaque exercice financier. Le Conseil doit signaler ce contrat au Canada, à l'Ontario et au Québec et leur transmettre le budget modifié en conséquence, afin que ces derniers s'assurent de sa conformité avec la présente entente.

4.13.3 Dans tous les contrats qu'il octroie, le Conseil doit lier, le cas échéant, par écrit, chaque sous-traitant aux modalités de la présente entente. Ces modalités sont applicables au travail du sous-traitant, aux services rendus par ce dernier et aux biens acquis par celui-ci au nom du Conseil. Le Conseil doit remettre, sur demande du Canada, de l'Ontario ou du Québec, une copie de tout contrat conclu avec un sous-traitant.

PARTIE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1 BÉNÉFICE DIRECT OU INDIRECT

Aucun titulaire actuel ou ancien d'une charge publique ou fonctionnaire du Canada, de l'Ontario ou du Québec ne peut bénéficier d'une quelconque manière des avantages qui découlent de la présente entente, à moins de se conformer aux lois, règlements ou politiques du Canada, de l'Ontario ou du Québec, selon le cas, y compris, en ce qui concerne le Canada, aux exigences prévues à la *Loi sur le Parlement du Canada* (L.R.C. 1985, ch. P-1), à la *Loi sur les conflits d'intérêts* (L.C. 2006, ch. 9) ou au *Code de valeurs et d'éthique du secteur public*.

5.2 LOBBYISME

Toute personne qui fait du lobbying pour le compte du Conseil doit se conformer à la *Loi sur le lobbying* (L.R.C. 1985, ch. 44) et à toute loi provinciale pertinente. (Remarque : La présente disposition ne s'applique pas aux membres du conseil d'une bande, aux membres de son personnel ou à ses employés qui s'acquittent de leurs fonctions officielles, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens* (L.R.C. 1985, ch. I-5), ou aux membres du conseil d'une bande indienne constituée en vertu d'une loi fédérale.)

5.3 ÉTHIQUE, DÉONTOLOGIE ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

La présente entente doit s'appliquer en conformité avec les règles applicables en matière d'éthique, de déontologie et de conflits d'intérêts.

5.4 AUCUN PARTENARIAT

- 5.4.1 Le Conseil ne doit faire aucune représentation, dans une entente avec une tierce partie ou autrement, qui pourrait laisser croire qu'il est un associé, un partenaire, un mandataire, une partie à une coentreprise ou un employé du Canada, de l'Ontario ou du Québec en vertu de la présente entente. Le Canada, l'Ontario et le Québec ne sont responsables d'aucun des engagements pris par le Conseil relativement à la présente entente, y compris, sans s'y limiter, des emprunts, des prêts en capital ou d'autres obligations à long terme.
- 5.4.2 Il est convenu que les personnes embauchées à la suite de la conclusion de la présente entente sont et demeureront des personnes fournissant des services au Conseil et qu'aucune disposition de la présente entente n'a pour effet de conférer au Conseil, à ses membres, à ses cadres, à ses employés, à ses mandataires ou à ses agents contractuels, le statut de cadre, d'employé, de préposé ou de mandataire du Canada, de l'Ontario ou du Québec, ou le statut de personne agissant dans le cadre d'un partenariat ou coentreprise avec le Canada, l'Ontario ou le Québec.
- 5.4.3 Le Conseil doit inclure dans les contrats d'emploi avec ses employés policiers et civils, une clause par laquelle ces employés reconnaissent qu'ils ne sont pas des employés ou des mandataires du Canada, de l'Ontario et du Québec.

5.5 INDEMNISATION

- 5.5.1 Le Conseil s'engage à prendre fait et cause, à exonérer de toute responsabilité et à indemniser le Canada, l'Ontario et le Québec ainsi que leurs employés et leurs mandataires respectifs à l'égard des réclamations, des pertes, des dommages-intérêts, des frais, des dépenses, des actions, actuels ou futurs, découlant de blessures, de décès ou de dommages matériels causés par un acte, une omission, un retard ou une négligence de la part du Conseil, de ses employés ou de ses mandataires dans l'exécution de la présente entente. Cette obligation d'indemnisation subsiste à la résiliation ou à l'échéance de la présente entente pour les faits antérieurs à sa résiliation ou à son échéance.

5.5.2 Le Canada, l'Ontario et le Québec ne peuvent être tenus responsables du décès, des blessures ou des dommages matériels de quelque nature que ce soit que peuvent subir le Conseil, ses membres, ses employés, ses mandataires ou des tiers dans l'exécution de la présente entente, à moins qu'ils n'aient été causés par la faute d'un employé ou d'un mandataire du Canada, de l'Ontario ou du Québec dans l'exécution de ses fonctions.

5.6 DIVULGATION

5.6.1 Tout renseignement recueilli par les Parties en vertu de la présente entente est assujéti aux dispositions applicables des lois et des règlements concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

5.6.2 Le Canada, l'Ontario et le Québec peuvent rendre publics cette entente et tout rapport, vérification, évaluation ou autre document réalisé dans le cadre de la présente entente, ainsi que toutes informations y figurant.

5.6.3 Le Conseil autorise le Canada, l'Ontario et le Québec à échanger entre eux toutes informations relatives à la présente entente, y compris tout rapport, vérification, évaluation ou autre document réalisé dans le cadre de la présente entente, ainsi que toutes informations y figurant.

PARTIE VI

DISPOSITIONS FINALES

6.1 IMPUTABILITÉ DU CONSEIL

Le Conseil demeure, en tout temps, imputable des obligations et des responsabilités lui incombant contenues dans la présente entente ou en découlant, et il doit, en tout temps, s'assurer que l'ensemble des engagements pris en vertu de la présente entente soit pleinement réalisé.

6.2 COMITÉ DE LIAISON

Un comité de liaison peut être constitué par les Parties pour veiller à la mise en œuvre de l'entente, assurer le maintien des communications entre les Parties et tenter, le cas échéant, de régler, par le dialogue entre les Parties, les différends découlant de toute question relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente.

Les Parties acceptent d'amorcer le processus de négociation du renouvellement de l'entente de financement en vue de la prestation de services policiers dans la communauté d'Akwesasne dans les 18 mois précédant son échéance. Cependant, le Conseil comprend que les démarches que le Canada, le Québec et l'Ontario doivent entreprendre afin d'obtenir de leur cabinet respectif l'autorisation de renouveler la présente entente, peut retarder ou entraver ces négociations.

6.3 MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente peut être modifiée par le consentement écrit mutuel des Parties. Pour être valide, toute modification à la présente entente doit se faire par écrit et être signée par les Parties.

6.4 MANQUEMENT

6.4.1 En cas de manquement ou si, de l'avis du Canada, de l'Ontario ou du Québec, il existe un risque de manquement aux engagements pris par le Conseil ou si le Conseil, un de ses représentants, un de ses mandataires ou un de ses sous-traitants fait ou a fait une fausse déclaration ou une déclaration trompeuse, le Canada, l'Ontario ou le Québec peut soit :

- a) réduire sa contribution à verser au Conseil;
- b) suspendre les paiements de sa contribution;
- c) résilier l'entente selon les modalités du sous-article 6.6 de la présente entente.

Si, de l'avis du Canada, de l'Ontario ou du Québec, le Service de police n'est plus en mesure d'offrir les services policiers financés par la présente entente, et si la Communauté n'est pas d'accord, les Parties doivent tenter de régler le différend en suivant la procédure énoncée au sous-article 6.5.

6.4.2 En cas d'un tel manquement, le Canada, l'Ontario ou le Québec doit faire parvenir aux autres Parties un avis écrit exposant le manquement reproché et indiquant son intention de se prévaloir des droits prévus au paragraphe 6.4.1, si le Conseil ne remédie pas à sa satisfaction au manquement dans un délai de trente (30) jours.

6.4.3 Le Canada, l'Ontario et le Québec ne peuvent être considérés comme ayant renoncé à l'exercice financier d'un recours ou d'un droit en vertu de la présente entente, autrement que par avis écrit aux autres Parties à cet effet. Ainsi, le fait que le Canada, l'Ontario ou le Québec s'abstienne d'exercer un recours ou un droit qui lui est accordé en vertu de la présente entente ou d'une loi applicable ne doit pas être considéré comme l'abandon du recours ou du droit en question et, de plus, le fait de se prévaloir, de manière partielle ou limitée d'un tel recours ou d'un tel droit ne l'empêche pas, d'une façon ou d'une autre, d'exercer plus tard tout autre recours ou droit en vertu de la présente entente ou d'une loi applicable.

6.5 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 6.5.1 Les parties s'engagent à favoriser le règlement de tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente entente dans une perspective de conciliation, de coopération et d'harmonie.
- 6.5.2 Toute partie peut soumettre, par écrit, la question faisant l'objet du différend au comité de liaison afin que celui-ci tente d'en arriver à un règlement dans les soixante (60) jours suivant la réception de la question. À cette fin, le comité de liaison peut recourir aux services d'un tiers pour obtenir des avis et des conseils. Advenant des frais, les Parties se les partagent à parts égales.
- 6.5.3 Si le comité de liaison ne peut résoudre le différend dans ce délai, après avoir signifié à toutes les Parties son intention de les entendre et après leur avoir permis de s'exprimer à ce sujet, chacune des Parties peut alors soumettre la question à un tribunal compétent pour qu'il en dispose, à moins que l'une ou l'autre des Parties demande la résiliation de l'entente conformément au sous-article 6.6.

6.6 RÉSILIATION DE L'ENTENTE

- 6.6.1 L'entente peut être résiliée dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- a) par le Canada, l'Ontario ou le Québec, lorsque, comme le prévoit le paragraphe 4.4.2, les crédits ne sont plus disponibles ou sont diminués;
 - b) par le Conseil, comme le prévoit le paragraphe 4.4.3, si à la suite d'une diminution du financement par le Canada, l'Ontario ou le Québec, il ne peut plus exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
 - c) par le Canada, l'Ontario ou le Québec, si le Conseil n'a pas remédié à leur satisfaction au manquement reproché dans le délai de trente (30) jours prévu au paragraphe 6.4.2;
 - d) par l'une ou l'autre des Parties, en tout temps, même en l'absence d'un manquement par une autre partie.
- 6.6.2 La résiliation prend effet :
- a) dans le cas visé à l'alinéa 6.6.1 a), trente (30) jours après la réception d'un avis que le Canada, l'Ontario ou le Québec, selon le cas, transmet aux autres Parties afin de les en informer;
 - b) dans le cas visé à l'alinéa 6.6.1 b), trente (30) jours suivant la réception, par le Canada, l'Ontario et le Québec, d'un avis du Conseil à cet effet;
 - c) dans le cas visé à l'alinéa 6.6.1 c), à la date indiquée dans l'avis transmis par le Canada, l'Ontario ou le Québec à cet effet;
 - d) dans le cas visé à l'alinéa 6.6.1 d), à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de réception d'un avis écrit d'une partie à cet effet aux autres Parties, à moins que toutes les Parties conviennent par écrit d'un autre délai.

6.7 OBLIGATIONS DU CONSEIL EN CAS DE RÉSILIATION OU DE NON-RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE

- 6.7.1 À la date de résiliation de la présente entente ou à celle de son échéance, si elle n'est pas renouvelée, le Conseil doit :
- a) fournir au Canada, à l'Ontario et au Québec un inventaire complet des armes mises à la disposition du Service de police, y compris les armes intermédiaires;

- b) remettre immédiatement à la Police provinciale de l'Ontario ou à la Sûreté du Québec toutes les armes appartenant au Service de police, y compris les armes intermédiaires, tous les documents, tous les dossiers, toutes les pièces à conviction et toutes les armes saisies ou sous la garde du Service de police, y compris les armes intermédiaires;
- c) s'assurer que les armes appartenant au Service de police, y compris les armes intermédiaires, sont vendues à un autre corps de police ou détruites dans des délais raisonnables, en conformité avec les lois et les règlements applicables;
- d) vendre, à leur valeur marchande, tout autre matériel et équipement acquis à même les contributions versées en vertu de la présente entente;
- e) effectuer le paiement de toutes les sommes dues pour des biens et services fournis dans le cadre de la présente entente, avant la date de résiliation ou d'échéance de celle-ci;
- f) rembourser au Canada, à l'Ontario et au Québec la part des contributions reçues et non dépensées, selon le ratio de leur contribution initiale, dans les trente (30) jours suivant la date de résiliation de l'entente ou son échéance;
- g) rembourser, le cas échéant, au Canada, à l'Ontario et au Québec toute autre somme qui leur est due en vertu de la présente entente selon les modalités prévues à l'égard de chacune de ces sommes;
- h) conclure immédiatement avec le corps de police qui remplace le Service de police financé par la présente entente, une entente d'occupation des installations policières mentionnées au paragraphe 3.1.1, ou si ce corps de police ne requiert pas ces installations policières et qu'elles ont été financées par la présente entente ou une entente précédente, les vendre selon les modalités prévues au sous-article 3.3.

6.7.2 Le produit net de la vente de tout matériel et équipement est considéré comme une somme due au Canada, à l'Ontario et au Québec selon le ratio de leur contribution initiale, et doit leur être remboursé au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date de la transaction.

Remarque : Les remboursements au Canada se font au nom du Receveur général du Canada, à l'Ontario au nom du ministre des Finances de l'Ontario, et au Québec au ministre des Finances du Québec.

6.7.3 Toute somme due au Canada après ce délai porte intérêt à un taux calculé et composé mensuellement au taux bancaire moyen, au sens du *Règlement sur les intérêts et frais administratifs*, DORS/96-188, plus trois pour cent (3 %), de la date d'échéance à la date du paiement.

6.8 MAINTIEN DE CERTAINES OBLIGATIONS

Les obligations et les dispositions prévues aux sous-articles 1.2, 1.4, 4.9, 4.10, 4.11, 4.12, 5.4, 5.5, 5.6, 6.1 et 6.7 de la présente entente continuent de s'appliquer malgré la résiliation ou l'échéance de celle-ci.

6.9 AVIS

- 6.9.1 Tout avis, demande, renseignement ou autre document requis en vertu de la présente entente est réputé avoir été signifié s'il est expédié par télécopie, par courriel ou par la poste. Tout avis expédié ou envoyé par télécopie ou courriel est réputé reçu un (1) jour ouvrable après son envoi; tout avis posté est réputé reçu huit (8) jours ouvrables après sa mise à la poste.

Tous les avis doivent être envoyés aux coordonnées suivantes :

Au Canada : Sécurité publique Canada
Secteur de la gestion des urgences et des programmes
Programme des services de police des Premières nations
Sécurité publique Canada
425, rue Bloor-Est, bureau 597
Toronto (Ontario) M4W 3R4
Télécopieur : 416-973-2362

À l'attention du gestionnaire régional

À l'Ontario : Ministère du Solliciteur général
Division de la sécurité publique
25, rue Grosvenor, 12^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1Y6
Télécopieur : 416-327-0469
Courriel : alana.jones@ontario.ca

À l'attention du directeur, services de police des Premières nations

Au Québec : Direction de l'organisation policière
Ministère de la Sécurité publique du Québec
À l'attention du directeur
2525, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 2L2
Télécopieur : 418-646-1869
police_autochtone@msp.gouv.qc.ca

Au Conseil : Conseil des Mohawks d'Akwesasne
À l'attention de la Commission de police des Mohawks d'Akwesasne
B.P. 90
Akwesasne (Ontario) H0M 1A0
Télécopieur : 613-575-2884
À l'attention du grand chef

- 6.9.2 Chaque partie doit aviser par écrit les autres Parties d'un changement d'adresse ou de numéro de télécopieur.

6.10 DURÉE DE L'ENTENTE

- 6.10.1 La présente entente entre en vigueur à la date de la signature par toutes les Parties et couvre la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2023, sauf si elle est résiliée en conformité avec les modalités prévues au sous-article 6.6

6.10.2 Toutefois, si avant le 31 mars 2023, les Parties conviennent expressément, par avis écrit envoyé aux autres Parties, de maintenir les dispositions de la présente entente, ces dernières, à l'exception des articles portant sur le financement énoncé à la partie IV, demeureront en vigueur jusqu'à la conclusion d'une nouvelle entente sur la prestation des services policiers. Par contre, si une telle entente n'est pas conclue avant le 31 mars 2024, les dispositions de la présente entente seront échues.

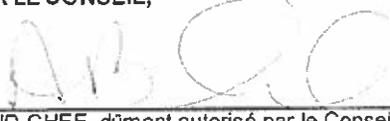
6.11 SIGNATURE DE L'ENTENTE; EXEMPLAIRES; SIGNATURES ÉLECTRONIQUES

6.11.1 La présente entente peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé être un document original et tous les exemplaires constituant un seul et même instrument, et l'entente entre en vigueur lorsque tous les exemplaires sont signés par les Parties et transmis aux autres Parties; il est entendu que toutes les Parties ne sont pas tenues de signer le même exemplaire.

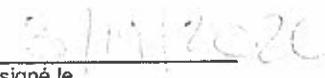
6.11.2 Les exemplaires de la présente entente et les pages de signature échangés par courrier électronique en format PDF, par tout moyen autre qu'électronique dans le but de préserver la présentation graphique originale d'un document, ou encore à l'aide d'une combinaison de ces méthodes, signifient la mise en vigueur et la transmission de la présente entente auprès des Parties et peuvent être utilisés dans tous les cas en remplacement de l'entente originale.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente entente par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés :

POUR LE CONSEIL,



GRAND CHEF, dûment autorisé par le Conseil
des Mohawks d'Akwesasne



signé le

POUR SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,

Anne Gilbert

DIRECTRICE, PROGRAMMES SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRE
SECTEUR DE LA GESTION DES URGENCES
ET DES PROGRAMMES

March 19/2020

signé le

POUR SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE L'ONTARIO,

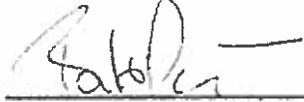


SOLLICITEUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO

mars 25 2020

signé le

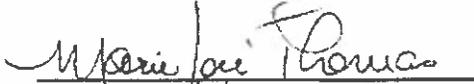
POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,



SOUS-MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

25 mars 2020
signé le

et



SECRÉTAIRE GÉNÉRALE ASSOCIÉE
AUX AFFAIRES AUTOCHTONES

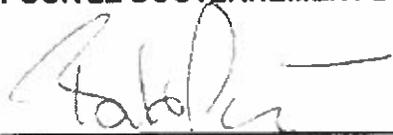
26 mars 2020
signé le

et

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ASSOCIÉ
AUX RELATIONS CANADIENNES

signé le

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,



SOUS-MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

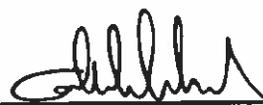
25 mars 2020
signé le

et

SECRÉTAIRE GÉNÉRALE ASSOCIÉE
AUX AFFAIRES AUTOCHTONES

signé le

et



SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ASSOCIÉ
AUX RELATIONS CANADIENNES

27 mars 2020
signé le

ANNEXE A

Budget du Service de police

Revenus pour l'exercice financier
2019-20

Akwesasne Mohawk Policing Services Agreement

Financement gouvernemental	Montant
Sécurité Publique Canada	2 494 933,53 \$
Province of Ontario Province de l'Ontario	1 151 507,78 \$
Government of Quebec Gouvernement du Québec	1 151 507,78 \$
Sous Total – En espèce	4 797 949,09 \$
Sous Total – En nature	0,00 \$
Total du financement gouvernemental <i>L'aide gouvernementale 100.0%</i> <i>Ne peut dépasser 100% des dépenses admissibles</i>	4 797 949,09 \$
Financement non gouvernemental et autres	
Sous Total – En espèce	0,00 \$
Sous Total – En nature	0,00 \$
Total du financement non gouvernemental et autres	0,00 \$
Total des revenus:	4 797 949,09 \$

1. En espèce: valeur monétaire réelle ou revenu/financement reçu.
2. En nature: contribution non financière à laquelle on attribue une valeur monétaire.

Annexe A – Budget du Projet

**Dépenses admissibles pour l'exercice financier
2019-20**

Akwesasne Mohawk Policing Services Agreement

Dépenses admissibles détaillées par catégorie	Dépenses admissibles			
	Financement de Sécurité publique Canada	Autre financement gouvernemental	Financement non gouvernemental et autres	Total
Assurance	34 639,28 \$	31 974,72 \$		66 614,00 \$
Coûts des installations policières	58 630,00 \$	54 120,00 \$		112 750,00 \$
Dépenses administratives	207 935,00 \$	191 940,00 \$		399 875,00 \$
Dépenses de transport et équipement connexe	47 842,08 \$	44 161,92 \$		92 004,00 \$
Dépenses pour les infrastructures policières	174 430,88 \$	161 013,12 \$		335 444,00 \$
Équipement de technologies de l'information et de communication	39 676,00 \$	36 624,00 \$		76 300,00 \$
Équipement policier	142 448,80 \$	131 491,20 \$		273 940,00 \$
Formation et recrutement	28 472,08 \$	26 281,92 \$		54 754,00 \$
Frais juridiques	10 400,00 \$	9 600,00 \$		20 000,00 \$
Honoraires professionnels	7 965,88 \$	7 353,12 \$		15 319,00 \$
Direction du corps de police	20 800,00 \$	19 200,00 \$		40 000,00 \$
Salaires et avantages sociaux	1 721 693,53 \$	1 589 255,56 \$		3 310 949,09 \$
Sous Total – En espèce	2 494 933,53 \$	2 303 015,56 \$	0,00 \$	4 797 949,09 \$
Sous Total – En nature		0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
Dépenses totales:	2 494 933,53 \$	2 303 015,56 \$	0,00 \$	4 797 949,09 \$

1. En espèce: valeur monétaire réelle ou revenu/financement reçu.
2. En nature: contribution non financière à laquelle on attribue une valeur monétaire.

Annexe A – Budget du Projet
Revenus pour l'exercice financier
2020-21

Akwesasne Mohawk Policing Services Agreement

Financement gouvernemental	Montant
Sécurité Publique Canada	2 445 701,67 \$
Province of Ontario/Province de l'Ontario	1 128 785,39 \$
Government of Quebec/Gouvernement du Québec	1 128 785,39 \$
Sous Total – En espèce	4 703 272,45 \$
Sous Total – En nature	0,00 \$
Total du financement gouvernemental <i>L'aide gouvernementale 100,0%</i> <i>Ne peut dépasser 100% des dépenses admissibles</i>	4 703 272,45 \$
Financement non gouvernemental et autres	
Sous Total – En espèce	0,00 \$
Sous Total – En nature	0,00 \$
Total du financement non gouvernemental et autres	0,00 \$
Total des revenus:	4 703 272,45 \$

1. En espèce: valeur monétaire réelle ou revenu/financement reçu.
2. En nature: contribution non financière à laquelle on attribue une valeur monétaire.

Annexe A – Budget du Projet

**Dépenses admissibles pour l'exercice financier
2020-21**

Akwesasne Mohawk Policing Services Agreement

Dépenses admissibles détaillées par catégorie	Dépenses admissibles			Total
	Financement de Sécurité publique Canada	Autre financement gouvernemental	Financement non gouvernemental et autres	
Assurance	34 840,00 \$	32 160,00 \$		67 000,00 \$
Coûts des installations policières	46 540,00 \$	42 960,00 \$		89 500,00 \$
Dépenses administratives	208 208,00 \$	192 192,00 \$		400 400,00 \$
Dépenses de transport et équipement connexe	53 040,00 \$	48 960,00 \$		102 000,00 \$
Équipement de technologies de l'information et de communication	37 700,00 \$	34 800,00 \$		72 500,00 \$
Équipement policier	78 780,00 \$	72 720,00 \$		151 500,00 \$
Formation et recrutement	26 780,00 \$	24 720,00 \$		51 500,00 \$
Frais juridiques	10 400,00 \$	9 600,00 \$		20 000,00 \$
Honoraires professionnels	10 816,00 \$	9 984,00 \$		20 800,00 \$
Direction du corps de police	20 800,00 \$	19 200,00 \$		40 000,00 \$
Salaires et avantages sociaux	1 917 797,67 \$	1 770 274,78 \$		3 688 072,45 \$
Sous Total – En espèce	2 445 701,67 \$	2 257 570,78 \$	0,00 \$	4 703 272,45 \$
Sous Total – En nature		0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
Dépenses totales:	2 445 701,67 \$	2 257 570,78 \$	0,00 \$	4 703 272,45 \$

1. En espèce: valeur monétaire réelle ou revenu/financement reçu.

2. En nature: contribution non financière à laquelle on attribue une valeur monétaire.

Annexe A – Budget du Projet
Revenus pour l'exercice financier
2021-22

Akwesasne Mohawk Policing Services Agreement

Financement gouvernemental	Montant
Sécurité Publique Canada	2 512 958,46 \$
Province of Ontario Province de l'Ontario	1 159 826,98 \$
Government of Quebec Gouvernement du Québec	1 159 826,98 \$
Sous Total – En espèce	4 832 612,42 \$
Sous Total – En nature	0,00 \$
Total du financement gouvernemental <i>L'aide gouvernementale 100,0%</i> <i>Ne peut dépasser 100% des dépenses admissibles</i>	4 832 612,42 \$
Financement non gouvernemental et autres	
Sous Total – En espèce	0,00 \$
Sous Total – En nature	0,00 \$
Total du financement non gouvernemental et autres	0,00 \$
Total des revenus:	4 832 612,42 \$

1. En espèce: valeur monétaire réelle ou revenu/financement reçu.
2. En nature: contribution non financière à laquelle on attribue une valeur monétaire.

Annexe A – Budget du Projet

**Dépenses admissibles pour l'exercice financier
2021-22**

Akwesasne Mohawk Policing Services Agreement

Dépenses admissibles détaillées par catégorie	Dépenses admissibles			Total
	Financement de Sécurité publique Canada	Autre financement gouvernemental	Financement non gouvernemental et autres	
Assurance	34 840.00 \$	32 160.00 \$		67 000.00 \$
Coûts des installations policières	46 540.00 \$	42 960.00 \$		89 500.00 \$
Dépenses administratives	208 208.00 \$	192 192.00 \$		400 400.00 \$
Dépenses de transport et équipement connexe	53 040.00 \$	48 960.00 \$		102 000.00 \$
Équipement de technologies de l'information et de communication	37 700.00 \$	34 800.00 \$		72 500.00 \$
Équipement policier	78 780.00 \$	72 720.00 \$		151 500.00 \$
Formation et recrutement	24 180.00 \$	22 320.00 \$		46 500.00 \$
Frais juridiques	10 400.00 \$	9 600.00 \$		20 000.00 \$
Honoraires professionnels	6 760.00 \$	6 240.00 \$		13 000.00 \$
Direction du corps de police	20 800.00 \$	19 200.00 \$		40 000.00 \$
Salaires et avantages sociaux	1 991 710.46 \$	1 838 501.96 \$		3 830 212.42 \$
Sous Total – En espèce	2 512 958.46 \$	2 319 653.96 \$	0,00 \$	4 832 612.42 \$
Sous Total – En nature		0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
Dépenses totales:	2 512 958,46 \$	2 319 653,96 \$	0,00 \$	4 832 612,42 \$

1. En espèce: valeur monétaire réelle ou revenu/financement reçu.
2. En nature: contribution non financière à laquelle on attribue une valeur monétaire.

Annexe A – Budget du Projet
Revenus pour l'exercice financier
2022-23

Akwesasne Mohawk Policing Services Agreement

Financement gouvernemental	Montant
Sécurité Publique Canada	2 582 064,82 \$
Province of Ontario Province de l'Ontario	1 191 722,23 \$
Government of Quebec Gouvernement du Québec	1 191 722,23 \$
Sous Total – En espèce	4 965 509,28 \$
Sous Total – En nature	0,00 \$
Total du financement gouvernemental <i>L'aide gouvernementale 100,0%</i> <i>Ne peut dépasser 100% des dépenses admissibles</i>	4 965 509,28 \$
Financement non gouvernemental et autres	
Sous Total – En espèce	0,00 \$
Sous Total – En nature	0,00 \$
Total du financement non gouvernemental et autres	0,00 \$
Total des revenus:	4 965 509,28 \$

1. En espèce: valeur monétaire réelle ou revenu/financement reçu.
2. En nature: contribution non financière à laquelle on attribue une valeur monétaire.

Annexe A – Budget du Projet

**Dépenses admissibles pour l'exercice financier
2022-23**

Akwesasne Mohawk Policing Services Agreement

Dépenses admissibles détaillées par catégorie	Dépenses admissibles			
	Financement de Sécurité publique Canada	Autre financement gouvernemental	Financement non gouvernemental et autres	Total
Assurance	34 840,00 \$	32 160,00 \$		67 000,00 \$
Coûts des installations policières	46 540,00 \$	42 960,00 \$		89 500,00 \$
Dépenses administratives	208 208,00 \$	192 192,00 \$		400 400,00 \$
Dépenses de transport et équipement connexe	53 040,00 \$	48 960,00 \$		102 000,00 \$
Équipement de technologies de l'information et de communication	37 700,00 \$	34 800,00 \$		72 500,00 \$
Équipement policier	78 780,00 \$	72 720,00 \$		151 500,00 \$
Formation et recrutement	21 580,00 \$	19 920,00 \$		41 500,00 \$
Frais juridiques	10 400,00 \$	9 600,00 \$		20 000,00 \$
Honoraires professionnels	6 760,00 \$	6 240,00 \$		13 000,00 \$
Direction du corps de police	20 800,00 \$	19 200,00 \$		40 000,00 \$
Salaires et avantages sociaux	2 063 416,82 \$	1 904 692,46 \$		3 968 109,28 \$
Sous Total – En espèce	2 582 064,82 \$	2 383 444,46 \$	0,00 \$	4 965 509,28 \$
Sous Total – En nature		0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
Dépenses totales:	2 582 064,82 \$	2 383 444,46 \$	0,00 \$	4 965 509,28 \$

1. En espèce: valeur monétaire réelle ou revenu/financement reçu.

2. En nature: contribution non financière à laquelle on attribue une valeur monétaire.

ANNEXE B

Formulaire de demande et d'approbation de report de fonds non dépensés et de réaffectation budgétaire

Formulaire de demande et d'approbation de report de fonds non dépensés et de réaffectation budgétaire				
Titre de l'entente : _____		Date de la demande : _____		
Nom du bénéficiaire : _____		Date de fin de l'entente : _____		
Date de début de l'entente : _____				
INDIQUEZ L'OBJECTIF DE VOTRE DEMANDE EN COCHANT LA CASE APPROPRIÉE CI-DESSOUS :				
<input type="checkbox"/> Report de fonds non dépensés pour utilisation à l'exercice financier subséquent <input type="checkbox"/> Réaffectation budgétaire entre les postes budgétaires admissibles <input type="checkbox"/> Réaffectation budgétaire à un nouveau poste budgétaire admissible <input type="checkbox"/> Réaffectation budgétaire après le retrait d'un poste budgétaire admissible				
Sources de revenus	Budget approuvé pour 20XX-20XX	Fonds non dépensés à reporter	Montant réaffecté	Budget estimé pour 20XX-20XX
Contribution du Canada				
Contribution du Québec				
Total des revenus	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
% (Canada)	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
% (Québec)	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Postes budgétaires admissibles proposés*				
Salaires et avantages sociaux				
Frais administratifs				
Équipement policier				
Transport				
Équipement de TI et de communication				
Formation et recrutement				
Installations policières				
Assurance				
Frais juridiques				
Honoraires professionnels ou frais de consultation				
Évaluation des activités du Service de police				
Total des dépenses admissibles proposées	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
<small>*Les postes non financés ci-dessus peuvent être supprimés.</small>				
JUSTIFICATION : À REMPLIR PAR LE BÉNÉFICIAIRE SEULEMENT				
<small>Veillez justifier brièvement les raisons du report de fonds non dépensés à l'exercice financier subséquent et/ou les raisons des réaffectations budgétaires entre les postes budgétaires admissibles existants, incluant le retrait et/ou l'ajout d'un nouveau poste budgétaire admissible selon les modalités du PSPFN :</small>				
Présenté par : _____		Signature : _____		Date : _____
<small>Nom et titre en lettres moulées</small>				
POUR USAGE INTERNE SEULEMENT :				
Recommandation de l'agent(e) de programme : _____				Date : _____
Nom de l'agent(e) de programme : _____				
Approuvé par : _____		Signature : _____		Date : _____
<small>(DGPA GCR) Nom en lettres moulées</small>				
À REMPLIR PAR LE QUÉBEC SEULEMENT :				
Approuvé par : _____		Signature : _____		Date : _____
<small>Nom en lettres moulées</small>				

ANNEXE C

Échéancier

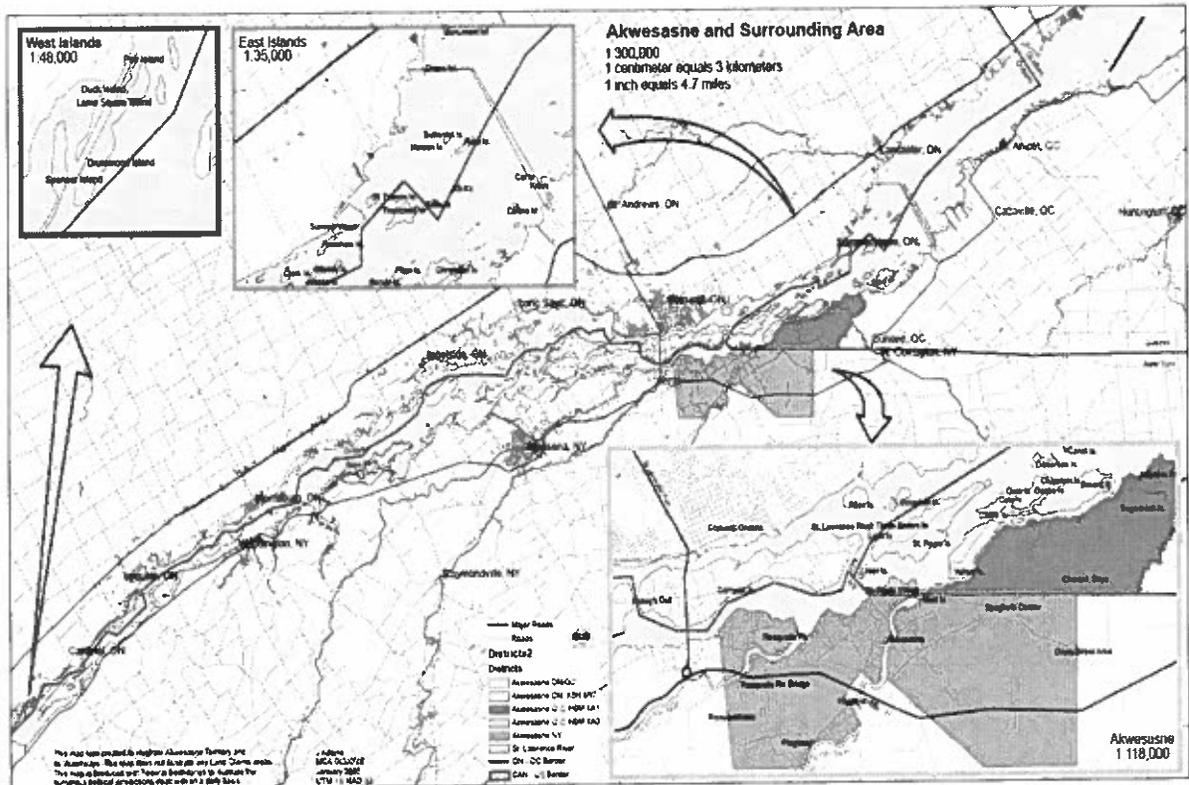
Avis : Le défaut du Conseil de produire un document inscrit à la liste suivante selon l'échéancier prévu constitue un manquement visé au paragraphe 6.4.1 et permet au Québec, à l'Ontario et au Canada de suspendre le paiement de leur contribution respective.

Article	Documents à produire par le Conseil	Échéancier
2.7 et 2.8	Code de déontologie et politique en cas d'allégations criminelles*	<ul style="list-style-type: none"> • 30 jours après la date d'entrée en vigueur de l'entente
3.1.2	Attestation de la valeur locative*	<ul style="list-style-type: none"> • Dans l'année suivant la signature de l'entente
3.1.3	Rapport d'inspection de sécurité incendie*	<ul style="list-style-type: none"> • Dans l'année suivant la signature de l'entente
3.2.2	Inventaire des armes mises à la disposition du Service de police, y compris les armes intermédiaires*	<ul style="list-style-type: none"> • Dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente entente, si un inventaire n'a pas été remis au Québec, à l'Ontario et au Canada avant la signature de l'entente par le Conseil • Dans les quatre (4) mois suivant la fin de chaque exercice financier, comme l'indique le paragraphe 4.9.1 • À l'échéance de cette entente ou à sa résiliation • À la demande du Québec
3.4.3	Preuve de souscription d'assurance*	<ul style="list-style-type: none"> • Dans les 60 jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente • Dans les 30 jours du renouvellement ou de la modification de la souscription
4.3.1	État des flux de trésorerie	<ul style="list-style-type: none"> • À la signature de l'entente • Avant le 30 avril de chaque année subséquente
4.4.4	Déclaration des montants dus au Canada, à l'Ontario et au Québec*	<ul style="list-style-type: none"> • Dans les 30 jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente
4.9.1	Rapport annuel des activités du Service de police*	<ul style="list-style-type: none"> • 31 juillet de chaque année subséquente
4.9.2	États financiers consolidés contenant des informations supplémentaires, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • le détail des « autres dépenses » • tout achat en espèces d'équipement lié à cet accord; et • tout équipement vendu au cours de l'exercice financier. 	<ul style="list-style-type: none"> • 31 juillet de chaque année subséquente
4.9.3	États des flux de trésorerie actualisés	<ul style="list-style-type: none"> • Dans les 30 jours suivant la fin du deuxième et du quatrième trimestres

Pour les éléments suivis d'un *, le Canada, le Québec et l'Ontario ne retiendront pas leur part d'un paiement si l'impossibilité de soumettre le document dans les délais indiqués à l'annexe C est justifiée et si les Parties conviennent d'un nouvel échéancier.

ANNEXE F

Carte du territoire



Texte traduit :

Îles de la partie occidentale

Îles de la partie orientale

Akwesasne et ses environs

1:300 000

1 cm = 3 km

1 pouce = 4,7 milles

— Routes principales

--- Routes

Districts 2

Districts

Akwesasne ON/QC

Akwesasne ON, K6H5R7

Akwesasne QC, H6M1A1

Akwesasne QC, H6M1A0

Akwesasne N.Y.

Fleuve St-Laurent

Frontière QC-ON

Frontière canadoaméricaine

La présente carte montre le territoire d'Akwesasne et ses cours d'eau. Elle ne signale pas les régions visées par des revendications territoriales. Elle indique les limites fédérales, afin d'illustrer les nombreuses compétences politiques avec lesquelles il faut composer chaque jour.

ANNEXE G

Modèle de règlement relatif à la discipline interne

Le présent document se veut un modèle de règlement de discipline interne pour outiller les membres des corps de police dans l'exercice de leur fonction, de même que pour aider les directeurs dans l'administration de la discipline et l'application des sanctions. Chaque communauté peut apporter des modifications ou faire les adaptations qu'elle juge nécessaire au projet de règlement présenté.

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET OBJET

1. Le présent règlement s'applique aux policiers et policières de même qu'au directeur du corps de police de XXX. Il leur impose des devoirs et des normes de conduite propres à assurer leur efficacité, la qualité de leur service ainsi que le respect des autorités dont ils relèvent.

Il vise également à favoriser le maintien de la discipline et de l'éthique nécessaire pour assurer l'intégrité organisationnelle ainsi que le respect des droits de la personne.

De plus, le présent règlement définit les comportements constituant des fautes disciplinaires, établit une procédure disciplinaire, détermine les pouvoirs des autorités en matière de discipline et prévoit des sanctions.

CHAPITRE II

DEVOIRS ET NORMES DE CONDUITE DU MEMBRE

2. Le membre doit faire preuve de dignité. À cette fin, il doit éviter tout comportement qui manque de respect envers une personne, qui compromet l'efficacité ou l'honneur du corps de police ou qui la discrédite.

Il est notamment interdit de :

- 1° utiliser un langage obscène ou injurieux;
- 2° abuser de son autorité ou faire de l'intimidation ou du harcèlement;
- 3° recourir à une force plus grande que nécessaire pour accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire;
- 4° manquer de respect et de politesse à l'endroit d'une personne ou d'un membre;
- 5° faire monter sans autorisation une personne dans un véhicule du corps de police;
- 6° fréquenter ou fraterniser sans justification avec des personnes qu'il sait être de réputation criminelle;
- 7° consommer sans autorisation des boissons alcooliques en public alors que le membre est en service ou, s'il n'est pas en service, alors qu'il est en uniforme;
- 8° être sous l'influence de boissons alcooliques, de stupéfiants, d'hallucinogènes, de préparations narcotiques ou anesthésiques ou toute autre substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience alors que le membre est en service;
- 9° garder sans autorisation des boissons alcooliques dans un véhicule ou un local du corps de police;
- 10° consommer immodérément des boissons alcooliques dans un endroit public;
- 11° avoir une tenue non conforme aux directives en vigueur pendant les heures de travail;
- 12° acheter, vendre ou posséder des stupéfiants ou tout autre produit de même nature dont la vente est prohibée ou réglementée ou être impliqué comme intermédiaire dans une transaction

impliquant une de ces substances, sauf lorsque autorisé par son supérieur dans le cadre de ses fonctions.

3. Le membre doit respecter les droits de toute personne placée sous sa garde et éviter toute complaisance à son égard.

Il est notamment interdit de :

- 1° être négligent dans la garde ou la surveillance d'une personne placée sous sa garde;
- 2° fournir à une personne placée sous sa garde des boissons alcooliques, des stupéfiants, des hallucinogènes, des préparations narcotiques ou anesthésiques ou toute autre substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience;
- 3° commercer de quelque façon que ce soit avec une personne placée sous sa garde ou tenter d'obtenir d'elle quelque avantage ou de lui en procurer;
- 4° sauf en cas d'urgence, fouiller une personne de sexe opposé;
- 5° omettre de fouiller une personne détenue placée sous sa garde ou, dans le cas d'une personne détenue de sexe opposé, omettre de la faire fouiller par une personne du même sexe;
- 6° négliger de garder en lieu sûr tout objet enlevé à une personne placée sous sa garde;
- 7° omettre de faire les entrées au registre d'écrou et au registre des objets confisqués;
- 8° s'ingérer dans les communications entre une personne placée sous sa garde et son procureur;
- 9° utiliser une force plus grande que nécessaire à l'égard d'une personne placée sous sa garde;
- 10° omettre de veiller à la sécurité et à la santé d'une personne placée sous sa garde;
- 11° permettre l'incarcération d'un jeune contrevenant avec une personne adulte, ou d'une personne de sexe féminin avec une personne de sexe masculin, sauf dans les cas prévus par la loi.

4. Le membre ne doit utiliser une arme de service qu'avec prudence et discrétion.

Il est notamment interdit de :

- 1° ne pas entretenir ou ne pas conserver en bon état de fonctionnement une arme de service ou les munitions qui lui sont confiées;
- 2° exhiber, manipuler ou pointer une arme de service sans justification;
- 3° négliger de faire rapport à son supérieur chaque fois qu'il fait usage d'une arme de service dans l'exercice de ses fonctions;
- 4° ne pas prendre les moyens raisonnables pour empêcher la perte, le vol ou l'usage par un tiers d'une arme de service;
- 5° prêter ou céder une arme de service;
- 6° manquer de prudence dans l'usage ou le maniement d'une arme de service, notamment en mettant inutilement en danger la vie ou la sécurité d'une autre personne;
- 7° porter ou utiliser sans autorisation dans l'exercice de ses fonctions une arme à feu autre que celle qui lui a été remise par le corps de police.

5. Le membre doit respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice.

Il est notamment interdit de :

1° contrevenir à toute loi édictée par une autorité légalement constituée d'une manière susceptible de compromettre l'exercice de ses fonctions;

2° empêcher ou contribuer à empêcher la justice de suivre son cours;

3° cacher une preuve ou un renseignement dans le but de nuire à une personne, notamment à un inculpé, à un plaignant ou à un témoin, ou de la favoriser;

4° omettre ou retarder indûment la transmission à son supérieur de tout renseignement sur des crimes et des infractions dont le membre est témoin ou dont il a la connaissance.

6. Le membre doit obéir aux demandes, aux directives ainsi qu'aux ordres verbaux ou écrits de ses supérieurs.

Il est notamment interdit de :

1° refuser ou omettre de rendre compte au directeur du corps de police ou à son représentant de ses activités dans l'exercice de ses fonctions;

2° refuser ou omettre de fournir conformément à la demande d'un supérieur un rapport concernant les activités qu'il a effectuées pendant son travail;

3° ne pas accomplir le travail assigné ou ne pas se trouver au lieu désigné par son supérieur.

7. Le membre doit accomplir ses tâches consciencieusement et avec diligence.

Il est notamment interdit de :

1° refuser ou inciter au refus d'accomplir ses tâches;

2° être négligent ou insouciant dans l'accomplissement de ses tâches.

8. Le membre doit être assidu à son travail.

Il est notamment interdit de :

1° ne pas respecter les horaires de travail;

2° s'absenter du travail sans permission;

3° faire une fausse déclaration ou manœuvrer pour prolonger un congé, retarder le retour au travail ou s'absenter du travail;

4° échanger avec un autre membre un travail ou une relève auquel il a été affecté sans la permission de son supérieur.

9. Le membre doit exercer ses fonctions avec probité.

Il est notamment interdit de :

1° endommager ou détruire malicieusement, perdre par négligence ou céder illégalement un bien public ou privé;

2° négliger de rapporter toute destruction, perte ou dommage de tout bien à l'usage du corps de police;

3° utiliser ou autoriser l'utilisation d'un bien à l'usage du corps de police à des fins personnelles ou non autorisées;

4° prêter, vendre ou céder une pièce d'uniforme ou d'équipement qui lui est fournie par le corps de police;

5° falsifier, soustraire ou détruire des documents du corps de police ou sous la garde du corps de police ou d'autres documents officiels;

6° présenter ou signer un rapport ou un autre écrit le sachant faux ou inexact;

7° réclamer ou autoriser, sans procéder aux vérifications appropriées, le remboursement de dépenses non engagées, le paiement d'heures de travail non effectuées ou le paiement de primes non justifiées;

8° omettre ou négliger de rendre compte ou de remettre dans un délai raisonnable toute somme d'argent ou tout bien reçus à titre de membre du corps de police.

10. Le membre doit exercer ses fonctions avec désintéressement et intégrité ainsi qu'éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts de nature à compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à influencer défavorablement son jugement et sa loyauté.

Il est notamment interdit de :

1° directement ou indirectement, se livrer à du trafic d'influence ou obtenir ou tenter d'obtenir une somme d'argent ou tout autre avantage en échange d'une faveur quelconque;

2° accepter, solliciter ou exiger, directement ou indirectement, une somme d'argent, une faveur ou tout autre avantage ou considération de nature à compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions;

3° verser, offrir de verser ou s'engager à offrir une somme d'argent, une faveur ou tout autre avantage ou considération à une personne, membre ou non du corps de police, de nature à compromettre l'impartialité de cette personne dans l'accomplissement de ses fonctions ou pour qu'elle intercède en sa faveur dans le but d'obtenir de l'avancement, une mutation ou tout changement dans son statut de membre du corps de police;

4° utiliser à des fins personnelles ou dans le but d'en tirer un avantage ou un profit les informations obtenues à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou à cause de sa situation au sein du corps de police;

5° recommander à une personne inculpée ou avec laquelle le membre a été en contact dans l'exercice de ses fonctions les services d'un procureur en particulier;

6° agir à titre de caution dans une affaire de la compétence d'un tribunal de juridiction criminelle ou pénale, sauf dans les cas où des relations familiales avec la personne inculpée le justifient;

7° signer une lettre de recommandation ou autre attestation la sachant fausse ou inexacte;

8° occuper un emploi ou exercer une activité incompatible avec la fonction de policier.

Cependant, un membre peut solliciter ou recueillir du public de l'argent par la vente d'annonces publicitaires ou de billets ou de quelque autre façon au profit d'une personne ou d'une organisation communautaire dans la mesure où il ne se place pas ainsi en situation de conflit d'intérêts.

11. Dès qu'un membre est dans une situation d'incompatibilité visée à l'article 117 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) ou qu'il croit être dans une situation qui le place ou qui est susceptible de le placer en conflit d'intérêts, de compromettre son impartialité ou d'affecter défavorablement son jugement et sa loyauté, il doit en informer son supérieur immédiat qui l'informerait des mesures qu'il doit prendre.

12. Le membre doit respecter son serment professionnel et son serment de discrétion.

Il est notamment interdit de révéler des informations relatives à une enquête ou aux activités du corps de police à des personnes non autorisées par le directeur général ou son représentant, notamment par la transmission de documents.

13. Le membre doit faire preuve de neutralité politique dans l'exercice de ses fonctions.

Il est notamment interdit de :

1° être présent en uniforme à une assemblée politique, à moins d'être en devoir sur les lieux;

2° ne pas faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques;

3° exprimer publiquement, en période électorale, ses opinions politiques, solliciter des fonds pour un candidat à une élection, une instance politique ou un parti politique ou s'afficher publiquement comme appuyant un candidat à une élection ou un parti politique, à l'intérieur du territoire où le membre exerce habituellement ses fonctions.

14. Le membre ne peut porter ses uniformes, insigne ou arme de service ou utiliser d'autres effets appartenant au corps de police lorsque, alors qu'il est censé être en devoir, il exerce des activités qui n'entrent pas dans ses attributions.

15. Le membre qui constate la commission d'une faute disciplinaire relative à la protection ou à la sécurité du public, qui en est informé ou qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une telle faute disciplinaire a été commise, doit en informer son supérieur immédiat ou le responsable du traitement des plaintes. Cette obligation ne s'applique pas au membre qui est informé de ce comportement à titre de représentant syndical.

CHAPITRE III

LA FAUTE DISCIPLINAIRE

16. Tout manquement ou omission concernant un devoir ou une norme de conduite déterminé par le présent règlement constitue une faute disciplinaire et rend le membre concerné passible d'une sanction disciplinaire.

Un membre peut faire l'objet d'une plainte malgré qu'il ait été acquitté ou reconnu coupable par un tribunal de juridiction criminelle ou pénale d'une infraction pour laquelle les faits qui ont donné lieu à l'accusation sont les mêmes que ceux de la faute disciplinaire qui lui est reprochée.

17. Le droit de porter une plainte en matière disciplinaire contre un membre se prescrit par un délai de 2 ans à compter de la date de l'événement ou, lorsque ces faits sont également susceptibles de constituer un acte criminel, de la connaissance par les autorités du corps de police de l'événement donnant lieu à la plainte.

18. Une faute disciplinaire reprochée à un membre ne peut donner lieu à plus d'une citation en vertu des présentes et n'est susceptible de plus d'une sanction disciplinaire.

19. Le présent règlement n'a pas pour effet de restreindre le droit du directeur, d'un directeur adjoint, du responsable de la discipline ou d'un officier de communiquer verbalement à un policier d'un niveau moins élevé des remarques ou observations de nature à améliorer son comportement, la qualité de son travail, sa conscience professionnelle ou prévenir la commission de toute faute disciplinaire. Une telle communication ne constitue pas une sanction disciplinaire.

20. Un policier peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire pour un manquement, nonobstant le fait notamment qu'une plainte ou une poursuite de nature civile, déontologique, criminelle ou pénale ait été portée contre lui devant toute instance judiciaire ou quasi judiciaire, pour un tel manquement.

Toutefois, le policier à qui une sanction a été imposée en vertu du chapitre I du titre IV de la Loi sur la police ne peut recevoir une sanction additionnelle en vertu du présent règlement pour une conduite dérogatoire similaire qu'il a eue à l'occasion du même événement.

21. Un policier qui incite, conseille, aide ou qui, par ses encouragements, son consentement, son autorisation ou son défaut d'agir, amène ou tente d'amener un membre à commettre une faute disciplinaire ou à ne pas respecter une obligation qui lui incombe, commet lui-même une faute disciplinaire.

22. L'ignorance des dispositions du présent règlement ou de tout règlement, politique, ordonnance, instruction, directive, communiqué ou note de service de la communauté ou du service de police qui

ont été dûment publiées ne peut servir d'excuse au policier qui a commis une infraction à ces dispositions.

CHAPITRE IV

PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

(RÉCEPTION, EXAMEN ET TRAITEMENT DES PLAINTES)

23. Le directeur est chargé de l'application du présent règlement, notamment quant à la réception, à l'examen et au traitement des plaintes ainsi qu'à l'administration de la discipline.

Le directeur peut désigner un responsable de la discipline parmi les officiers du service.

24. Toute personne peut porter une plainte relative à la conduite d'un membre en la soumettant par écrit au supérieur immédiat de ce membre. La plainte doit être signée.

25. Toute plainte contre un policier est acheminée par celui qui la reçoit au directeur ou au responsable de la discipline.

26. La plainte peut également émaner du directeur du service, auquel cas elle est soumise pour enquête au responsable de la discipline, le cas échéant, ou au Directeur général du Conseil.

27. Dans le cas où le directeur serait visé directement ou indirectement par une plainte, il doit en informer le Directeur général du Conseil, ou toute personne désignée par le Conseil dès sa réception. Le Conseil sera dès lors responsable de l'examen, du traitement de ladite plainte ainsi que de l'administration de la discipline conformément aux dispositions du présent règlement.

L'enquête peut être confiée à la Sûreté du Québec.

Après enquête et examen de la plainte, le Directeur général, ou la personne désignée par le Conseil, fera le suivi et rendra une décision écrite et motivée qui sera transmise au directeur ainsi qu'au plaignant dans un délai de 10 jours.

28. Les procédures prévues au présent règlement peuvent être initiées ou continuées jusqu'à leur terme, même en cas de refus d'une personne de porter plainte ou en cas de retrait de la plainte.

29. Un membre qui constate la commission, par un autre membre du service, d'une faute susceptible de constituer une infraction au présent règlement, qui est informé d'une telle faute ou qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une telle faute a été commise doit en aviser par écrit le directeur. Un tel avis écrit constitue une plainte aux fins du présent règlement.

30. Sur réception d'une plainte, le directeur doit dans les meilleurs délais :

- a) Accuser réception de cette plainte et informer par écrit le plaignant du processus d'examen;
- b) Informer par écrit le membre visé du dépôt d'une plainte contre lui ainsi que de la nature de celle-ci sauf :
 - i) si le fait de l'en informer est susceptible de nuire au développement de l'enquête;
- Ou
- ii) lorsqu'il juge la plainte frivole, vexatoire ou mal fondée ou portée de mauvaise foi.

31. Le membre visé par une plainte ne peut communiquer de quelque façon que ce soit avec la personne ayant formulé ladite plainte, sauf avec l'autorisation écrite du directeur ou lors d'une intervention policière nécessaire et ne peut tenter de l'influencer, intimider ou harceler, directement ou indirectement, quant au sort de cette plainte.

32. Le directeur doit disposer de toute plainte dans les meilleurs délais et dans la plus grande confidentialité possible.

33. Le directeur peut, s'il juge que la nature, la gravité ou les circonstances d'un manquement le justifient, suspendre temporairement de ses fonctions un membre visé par une plainte ou l'assigner à des tâches administratives pour la durée de l'enquête jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise. Il doit alors disposer de la plainte avec la plus grande diligence.

34. Un membre faisant l'objet d'une telle suspension doit remettre immédiatement au directeur toute arme, effet, article d'équipement, document d'information policière en sa possession et autres objets que celui-ci exige. Tout défaut aux dispositions du présent article pourra être traité comme un manquement ou une faute. Le tout est remis au membre à la fin de la suspension, sous réserve des sanctions disciplinaires pouvant être imposées.

35. En fonction de l'évolution du dossier de la plainte ou sur demande, le directeur informe le plaignant des démarches entreprises et du traitement de la plainte.

36. Le directeur doit considérer chaque plainte qui lui est soumise et peut notamment :

- a) Requérir des renseignements supplémentaires sur la plainte;
- b) Rejeter la plainte lorsqu'il la juge frivole, vexatoire, mal fondée ou portée de mauvaise foi;
- c) Si la plainte lui apparaît à sa face même bien fondée, enquêter sur les faits et événements ayant mené à la plainte;

37. L'enquête doit servir à établir tous les faits entourant la situation dénoncée. À cette fin, l'enquêteur doit, dans la mesure du possible, rencontrer, interroger et obtenir une déclaration écrite des personnes concernées. L'enquêteur doit rédiger et consigner au dossier de la plainte un rapport écrit détaillant l'ensemble des démarches effectuées.

38. Sauf urgence et sous réserve de l'article 31, le membre visé par la plainte doit, dans la mesure du possible, être rencontré par l'enquêteur avant qu'une mesure ne soit prise à son égard.

Cette rencontre a pour but de permettre au membre de connaître les faits lui étant reprochés ainsi que d'expliquer et justifier sa conduite, le cas échéant.

39. Le membre doit être avisé par écrit au moins 24 heures avant la tenue d'une telle rencontre. Cet avis indique sommairement les faits lui étant reprochés.

Lors de cette rencontre, le membre a le droit de se faire accompagner d'un avocat, d'un membre du service ou de toute autre personne, à l'exception d'une personne impliquée dans les événements visés par la plainte.

40. À la suite du dépôt du rapport d'enquête et de l'examen de la plainte, le directeur ou le responsable de la discipline peut notamment :

- a) Rejeter la plainte;
- b) Prendre des mesures disciplinaires ou administratives à l'égard du membre visé par la plainte;
- c) Soumettre ses recommandations à l'autorité concernée (au Conseil ou au directeur de police) afin que celle-ci statue sur les sanctions disciplinaires à imposer au membre visé par la plainte, s'il y a lieu.

41. La décision finale doit être écrite, motivée et signée. Le directeur en transmet immédiatement une copie au policier visé par la plainte et en informe le plaignant.

42. Lorsqu'un membre voit la plainte portée contre lui être rejetée, aucune mention relative à celle-ci ne doit être notée à son dossier d'employé.

43. Le directeur doit soumettre au Conseil, au plus tard le 30 avril de chaque année, un rapport annuel de ses activités en matière d'éthique et de discipline pour le service, lequel comporte notamment un résumé de chacune des plaintes reçues et retenues au cours de la dernière année ainsi que l'examen et le traitement y ayant fait suite.

CHAPITRE V

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

44. La sanction disciplinaire doit être proportionnelle à la gravité du manquement reproché, compte tenu des circonstances entourant l'événement, du comportement général du membre et de la teneur de son dossier disciplinaire.

45. Les sanctions possibles sont notamment:

- L'avertissement : Avis verbal à un membre du service et destiné à corriger une situation ou un comportement fautif. Cet avis est distinct de la communication prévue à l'article 19 du présent règlement et doit être consigné au dossier du policier.
- La réprimande : Avis écrit formel exigeant une mesure corrective, un appel à l'attention ou à la prudence vis-à-vis une obligation ou une omission dans l'exercice d'une fonction.
- La suspension : Arrêt de travail temporaire, avec ou sans solde, pour une période déterminée et de maximum _____. (À fixer par le Conseil).
- La rétrogradation : Mesure disciplinaire par laquelle un gradé est ramené à un grade inférieur.
- La destitution : Mesure selon laquelle l'employeur met fin de façon définitive au lien d'emploi avec le membre.

46. Un geste, acte ou omission reproché à un membre du service ne peut constituer plus d'un manquement ou faute et n'est pas susceptible de plus d'une sanction disciplinaire.

Des sanctions disciplinaires multiples sont cependant possibles si plusieurs gestes, actes ou omissions sont posés ou commis simultanément ou successivement.

47. La sanction disciplinaire décidée ou recommandée, de même que les conditions qui l'assortissent, doivent être proportionnelles à la gravité de la faute commise en tenant compte notamment :

- a) des circonstances atténuantes ou aggravantes entourant la commission du manquement;
- b) des antécédents disciplinaires du membre visé;
- c) de la fonction occupée par le membre visé;
- d) de l'atteinte à l'image du Service ou à l'administration de la justice et de ses conséquences .

48. Peut notamment constituer une **faute majeure**, toute faute :

- a) susceptible de constituer une infraction criminelle;
- b) impliquant la mort ou des blessures graves infligées à une personne;
- c) touchant la protection des droits ou la sécurité du public;
- d) susceptible de compromettre la confiance du public envers les policiers ou d'affecter l'image du service;
- e) mettant en cause le lien de confiance entre le policier visé et son employeur;
- f) susceptible de mettre en péril l'efficacité ou la qualité du service;
- g) qui, de l'avis du directeur, doit être traitée selon la procédure applicable à une faute majeure.

Peut également constituer également une faute majeure;

- i) toute faute mineure qui fait l'objet d'une récidive pour laquelle un avis de correction ou une réprimande a déjà été émis en application du présent règlement dans les vingt-quatre (24) mois précédant la commission de la faute en cause;
- ii) toute faute mineure — qu'elle constitue ou non une récidive — qui est consécutive à deux (2) mesures disciplinaires versées au dossier personnel du policier au cours des vingt-quatre (24) mois précédents l'événement donnant lieu à la plainte en cours de traitement.

Toute faute ne pouvant être qualifiée de faute majeure telle que décrite ci-dessus constitue une faute mineure.

49. Le directeur de police, outre sa décision ou sa recommandation de la sanction disciplinaire à imposer au Membre, peut également imposer certaines conditions à respecter, notamment le remboursement des dommages causés, l'imposition de certaines restrictions quant à ses tâches et, lorsque la *Loi sur la police* le prévoit, d'une amende.

50. Le directeur de police peut exiger que le membre se soumette à un examen médical ou toute autre évaluation de ses capacités, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que cet examen est nécessaire. Il peut également exiger que le Membre entreprenne un programme ou des mesures précises de formation ou de mise à niveau de ses connaissances.

51. Si le membre visé omet ou refuse de se conformer à ces conditions, il commet une faute disciplinaire.

52. Le directeur de police, le cas échéant, fixe les modalités d'une suspension avec ou sans traitement, notamment quant à son caractère continu ou discontinu et aux dates de cette suspension.

Sur demande écrite du policier qui se voit imposer une suspension sans traitement, le directeur du service peut recommander aux autorités de la communauté que le nombre de jours durant lesquels ce policier serait privé de traitement soit réduit, en totalité ou en partie, des vacances annuelles du policier et, en totalité ou en partie, des congés fériés à venir du policier à raison de un par semaine.

53. Toute sanction disciplinaire imposée par le directeur du service est immédiatement exécutoire, sauf dans le cas d'une destitution du policier. Dans ces cas, la sanction disciplinaire imposée par le directeur est soumise à l'approbation du Conseil de bande, lequel doit se prononcer dans les plus brefs délais.

La décision du Conseil imposant une sanction est communiquée par écrit au policier concerné. Copie est également transmise au directeur du service et au supérieur immédiat du policier, le cas échéant.

54. Lorsque la sanction disciplinaire recommandée par le directeur de police est la destitution, le membre est immédiatement suspendu, jusqu'à la décision finale du Conseil de bande.

55. Conformément à l'article 119 de la *Loi sur la police*;

Le Conseil de bande doit automatiquement destituer tout policier ou constable spécial qui a été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, d'un acte ou d'une omission visée au paragraphe 3°, de l'article 115 de la Loi sur la police, poursuivable uniquement par voie de mise en accusation.

Le Conseil de bande doit imposer une sanction disciplinaire de destitution à tout policier ou constable spécial qui a été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, d'un acte ou d'une omission poursuivable soit sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit par voie de mise en accusation, à moins que ce policier ne démontre que des circonstances particulières justifiant une autre sanction.

CHAPITRE VI

ADMINISTRATION DE LA DISCIPLINE

56. Les sanctions disciplinaires doivent tenir compte des individus, du contexte et des circonstances particulières dans chacun des cas soulevés.

57. Outre les sanctions décrites à l'article 51, le directeur peut, s'il l'estime dans l'intérêt du service ou du membre, ordonner que le membre sanctionné se conforme à des conditions raisonnables en vue d'assurer sa bonne conduite et de prévenir la répétition de fautes disciplinaires.

58. Toute imposition d'une mesure disciplinaire doit être notée au dossier personnel du membre visé.

59. Le membre à qui une sanction disciplinaire autre que la destitution a été imposée peut, après 3 ans s'il s'agit d'une suspension disciplinaire sans traitement ou d'une rétrogradation et après 2 ans s'il s'agit d'un avertissement ou d'une réprimande, demander par écrit au directeur la radiation de la sanction.

Si le directeur général fait droit à la demande de radiation, aucune mention de la sanction disciplinaire ne subsiste au dossier personnel du membre.

60. Aucune sanction disciplinaire ne peut être imposée à un membre après deux (2) ans de la commission de la faute disciplinaire en question, sauf dans le cas où une faute constituerait également un acte criminel punissable par voie de mise en accusation.

61. Le directeur du service peut, à la demande d'une partie, ordonner une réouverture d'enquête à être tenue par lui-même ou un officier désigné selon la qualification de la faute, lorsque se produisent une ou plusieurs des circonstances suivantes :

- a) lorsque le traitement de la plainte a été entaché d'irrégularité, dans la mesure où cette irrégularité a entraîné pour le policier visé et sans faute de sa part un préjudice sérieux;
- b) lorsqu'une partie fait valoir des faits nouveaux qui, s'ils avaient été connus en temps utile, auraient pu justifier une décision différente;
- c) lorsqu'il s'agit de faire corriger quelque erreur matérielle ayant pu entraîner un préjudice sérieux au policier visé.

62. Pour les fins d'application du présent règlement et du processus de révision et d'arbitrage en cas de destitution, la procédure applicable est celle prévue aux articles 240 à 246 du Code canadien du travail, avec les adaptations nécessaires.

CHAPITRE IX

MESURES FINALES

63. Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant le pouvoir du directeur du service ou d'un supérieur, sujet à la ratification ultérieure par le directeur du service et, le cas échéant, le conseil de la nation, de relever provisoirement avec ou sans traitement ou d'assigner à d'autres fonctions, un policier soupçonné d'avoir commis une faute disciplinaire, y compris une infraction criminelle ou pénale, lorsqu'il est d'avis qu'il y a lieu de procéder ainsi aux fins de sauvegarder les intérêts légitimes du service dont, notamment, son efficacité ou sa crédibilité.

64. Les dispositions du présent règlement ne peuvent être interprétées comme limitant le pouvoir du conseil de la nation de prendre des mesures administratives à l'égard d'un policier lorsque requises.

65. Pour l'interprétation du présent règlement, une journée ouvrable compte XXX heures de travail.

66. Le présent règlement ne doit pas être interprété comme pouvant affecter une convention collective intervenue entre le Conseil et le syndicat représentant les membres du corps de police de la communauté de _XXX_, le cas échéant.

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil de Bande de XXX.

ANNEXE H

Modèle de dispositions applicables en cas d'allégations criminelles

Si un membre du Service de police mohawk d'Akwesasne devait faire l'objet d'accusations criminelles, la présente grille servira de référence au directeur du Service de police.

SITUATIONS			OPTIONS					NOTES
			F.H.	A.T.	P.T.	D.T.	S.T.	
ENQUÊTE			x	x	x			
ACCUSATION	Infractions** et lois statutaires		x	x	x			
	Actes criminels et infractions mixtes	* Possiblement liés à l'exercice de ses fonctions ou au statut d'agent de la paix	x	x	x			*** Aucune patrouille; le membre peut être réaffecté à un poste au sein du Conseil des Mohawks d'Akwesasne si aucune fonction convenable n'est disponible au Service de police.
	Actes criminels et infractions mixtes poursuivis sur acte criminel	Non reliés à l'exercice de ses fonctions		x			x	*** Remboursement du demi-traitement si acquitté
VERDICT	Culpabilité sur acte criminel						x	*** Destitution possible
	Culpabilité sur infraction ou lois statutaires		x	x	x			
	Acquittement		x	x	x			
EMPRISONNEMENT	Après la comparution jusqu'au verdict, tant qu'il y a détention						x	
	Après sentence, tant qu'il y a détention						x	
APPEL demandé par la Couronne après acquittement			x	x	x			

Remarque : Cette grille est applicable à tous les membres, incluant les membres en maladie accusés d'une infraction criminelle.

Légende : F.H. : Fonctions habituelles
 A.T. : Assignation temporaire
 P.T. : Plein traitement
 D.T. : Demi-traitement
 S.T. : Sans traitement

* L'expression « possiblement liés à l'exercice de ses fonctions ou au statut d'agent de la paix » ne s'applique pas à un crime commis dans des circonstances telles qu'il est déraisonnable de vouloir prétendre que l'acte en question puisse être relié aux fonctions policières ou au statut d'agent de la paix.

** Dans le cas d'infraction criminelle non reliée à l'exercice des fonctions, le plein traitement est remplacé par le demi-traitement après douze (12) mois du dépôt des accusations si le procès n'est pas débuté à cette date. Si le procès n'est pas débuté par suite d'une demande de remise du substitut du procureur général, ce délai de douze (12) mois est prolongé d'une période égale au nombre de jours compris entre la date prévue du procès et celle à laquelle il est remis. Le cas échéant, le demi-traitement est remboursé au membre acquitté.

*** Le membre accusé par acte criminel peut également être remboursé du demi-traitement s'il est reconnu coupable d'une accusation modifiée en infraction sommaire.

ANNEXE I

Commission de police

1. La Commission de police des Mohawks d'Akwesasne est un organisme indépendant chargé de la surveillance du Service de police mohawk d'Akwesasne. Elle s'assure que le Service de police dispense des services policiers communautaires adaptés aux besoins et à la culture des résidents d'Akwesasne, et leur procure la protection nécessaire à la pratique de leurs activités et coutumes légitimes.
2. La Commission de police des Mohawks d'Akwesasne est assujettie aux procédures normales d'exploitation du Service de police mohawk d'Akwesasne, telles qu'elles ont été adoptées par le Conseil des Mohawks d'Akwesasne (Conseil), et à toute disposition prévue dans les ententes.
3. Le Conseil reconnaît l'autorité accordée à la Commission de police, comme en témoigne la charte de la Commission de police, et à l'exception des responsabilités du Conseil énoncées dans la charte ou dans l'entente sur la prestation des services policiers, les membres du Conseil ne doivent pas s'ingérer dans les opérations ou les processus décisionnels de la Commission de police ou du directeur du Service de police, ni s'en mêler.
4. La Commission de police des Mohawks d'Akwesasne recrute, sélectionne et destitue le directeur du Service de police en tenant compte des politiques et procédures du Conseil relatives aux ressources humaines, ainsi que de la politique d'embauche de la Commission de police des Mohawks d'Akwesasne.
 - ii. La Commission de police des Mohawks d'Akwesasne s'assure que les policiers mohawks sont nommés par les autorités compétentes, conformément à l'entente sur la prestation des services policiers, et fixe les salaires des policiers et des répartiteurs en fonction de la convention collective de l'association des policiers d'Akwesasne, ainsi que ceux des gestionnaires en se fondant sur la *Politique sur l'administration des traitements*.

